

Université de Montréal

Souveraineté, démocratie et gouvernance mondiale chez

David Held

Le problème de la démocratie au-delà de l'État national

par

Martin Bossé

Département de Philosophie

Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des arts et des sciences

en vue de l'obtention du grade de M. A.

en philosophie

option : enseignement de la philosophie au collégial

avril 2010

© Martin Bossé, 2010

Université de Montréal
Faculté des études supérieures et postdoctorales

Ce mémoire intitulé :

Souveraineté, démocratie et gouvernance mondiale chez David Held
Le problème de la démocratie au-delà de l'État national

Présenté par :
Martin Bossé

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Peter Dietsch, président-rapporteur
Ryoa Chung, directeur de recherche
Christine Tappolet, membre du jury

Résumé

Dans le contexte de la mondialisation contemporaine, le développement d'une structure de gouvernance à plusieurs niveaux nous oblige à revoir notre compréhension de la souveraineté de l'État et de l'exercice de la démocratie. Notre objectif consiste à présenter la pensée de David Held au sujet des conséquences de ces transformations de la gouvernance politique sur la théorie démocratique. Dans un premier temps, nous analyserons les conséquences de l'atténuation de la souveraineté de l'État, dorénavant partagée avec diverses organisations supranationales, sur la théorie de l'État démocratique moderne. Nous verrons comment Held répond au déficit démocratique constaté au sein de ces organisations, en adaptant le principe de subsidiarité au système de gouvernance multicouche émergent, et ce, afin de rétablir la congruence entre les décideurs et les destinataires de leurs décisions, caractéristique de l'activité (libérale) démocratique. Dans un deuxième temps, nous présenterons les fondements normatifs du modèle théorique qu'il préconise pour assurer la démocratisation de ce nouveau système de gouvernance. Nous verrons pourquoi, selon Held, la poursuite de l'idéal démocratique exige aujourd'hui la mise en œuvre d'une variété de droits, inspirés des valeurs sociales-démocrates, qu'il faut enchâsser dans le cadre constitutionnel de toutes les institutions de gouvernance du monde contemporain. De plus, nous dégagerons les objectifs institutionnels qu'il faut atteindre afin de parvenir à la réalisation d'une social-démocratie mondiale. Nous concluons avec une brève analyse critique de son interprétation du principe de subsidiarité et de son approche "du haut vers le bas" (top-down) des processus conduisant à la démocratisation des institutions supranationales.

Mots-clés : Démocratie, souveraineté, gouvernance, cosmopolitisme, subsidiarité, social-démocratie.

Abstract

In the context of contemporary globalization, the development of a multi-layered structure of governance forces us to reexamine our understanding of the sovereignty of states and of the practice of democracy. Our objective consists in outlining the thinking of David Held concerning the consequences of these transformations of political governance on democratic theory. First, we shall analyze the consequences of the weakening of the sovereignty of states, from now on shared with diverse supranational organizations, on the theory of the modern democratic state. We shall see how Held responds to the democratic deficit noticed within these organizations, by adapting the principle of subsidiarity to the emerging multilayered system of governance, in order to restore the congruence between decision-makers and the recipients of political decisions, characteristic of the (liberal) democratic activity. Secondly, we shall present the normative foundations of the theoretical model which he recommends to ensure the democratization of this new system of governance. We shall see why today, according to Held, the pursuit of the democratic ideal requires the enactment of clusters of rights, inspired by social-democratic values, which it is necessary to set in the constitutional framework of all the institutions of governance of the contemporary world. Furthermore, we shall see what institutional objectives it is necessary to meet for the realization of a global social democracy. We shall end with a brief critical analysis of his interpretation of the principle of subsidiarity and of his top-down approach to processes leading to the democratization of supranational institutions.

Keywords : democracy, sovereignty, governance, cosmopolitanism, subsidiarity, social democracy.

Table des matières

Résumé	i
Abstract	ii
Table des matières	iii
Liste des abréviations	v
Dédicace	vi
Remerciements	vii
1. Les effets de la mondialisation.....	8
1.1 Souveraineté, territorialité et pouvoir politique	12
1.2 Atténuation de la souveraineté, affaiblissement de la démocratie	16
1.3 Le régime de souveraineté internationale libérale et ses limites.....	20
2. La reconfiguration de l'espace politique.....	23
2.1 Les dangers d'un "nouveau médiévalisme"	24
2.2 Un système de gouvernance multicentrique	26
3. Un nouveau modèle théorique (the cosmopolitan model of democracy)	34
3.1 Le principe d'autonomie	35
3.2 Nautonomie : la négation de l'autonomie démocratique	39
3.3 Une expérience de pensée (the democratic thought experiment)	41
3.4 Lieux de pouvoir et droits démocratiques.....	44
3.5 Le modèle traditionnel de la social-démocratie et ses limites	49
3.6 L'institutionnalisation de la "cosmopolitan democratic law" :	
vers une social-démocratie mondiale.....	53
3.7 La régulation de la mondialisation économique	61

4. Quelques difficultés du cosmopolitisme institutionnel.....	64
4.1 Le principe de subsidiarité	64
4.2 L'approche "top-down"	76
 Conclusion	 82
 Bibliographie	 85

Liste des abréviations

ALENA	Accord de libre échange Nord-américain
APEC	Asia-Pacific Economic Cooperation (Coopération économique pour l'Asie-Pacifique)
FMI (IMF)	Fonds Monétaire International
MERCOSUR	Mercado Común del Sur (Communauté économique des pays de l'Amérique du sud)
OMC (WTO)	Organisation mondiale du commerce
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique Nord
UE	Union Européenne
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture)
UNICEF	United Nations of International Children's Emergency Fund (Fonds des Nations unies pour l'enfance)
PNB	Produit national brut

À Ulysse

Remerciements

J'aimerais remercier Ryoa Chung, pour son soutien et ses encouragements, ainsi que mon amoureuse Dominique, sans qui tout ce qui suit n'aurait probablement jamais vu le jour.

Introduction

Le nombre de pays gouvernés de façon démocratique a plus que doublé depuis vingt-cinq ans. Selon le Programme des Nations Unies pour le développement, il est passé de moins de 60 à plus de 140, entre 1985 et 2007¹. Au même moment, ironiquement, alors que la démocratie est censée offrir aux individus et aux peuples la possibilité d'exercer le contrôle de leur propre destinée, il apparaît que ce contrôle échappe de plus en plus aux États singuliers et à leurs citoyens. Dans la présentation de son *Rapport sur la démocratie et le développement*, Boutros Boutros-Ghali pose le problème en ces termes : « quel peut être l'avenir de la démocratie au plan interne, alors que certaines des plus puissantes forces sociopolitiques transcendent les frontières de l'État-nation ? Autrement dit, l'État-nation et la démocratie interne ont de moins en moins de pouvoir, sont de moins en moins capables de contrôler ces forces nouvelles, ces nouveaux pouvoirs économique-socioculturels² ».

Afin de contrôler ces forces d'une ampleur nouvelle, à l'époque de ce qu'on appelle la mondialisation, les États se voient donc appelés à se concerter, ce qui entraîne l'émergence d'une multitude d'organisations supranationales. L'OMC, le FMI, et la Banque mondiale, l'Union Européenne, l'UNESCO, et bien d'autres encore, sont autant d'organisations destinées à maîtriser, dans leurs domaines d'intervention respectifs, les conséquences de l'interconnectivité croissante du monde contemporain. Or, comme nous le verrons, le contrôle de ces organisations échappe largement aux populations concernées par les décisions qui y sont prises. La solution à ce problème de déficit démocratique constitue un des grands défis posés actuellement à la théorie démocratique, un défi que nous tenterons de relever ici à la lumière des travaux de l'auteur anglais David Held.

¹ <http://www.undp.org/french/focusareas/governance.shtml>

² Boutros Boutros-Ghali, « L'interaction démocratie et développement », qui constitue la présentation en ligne de son *Rapport sur la démocratie et le développement*, publié par l'UNESCO en 2002; <http://www.unesco.org/new/fr/social-and-human-sciences/themes/human-rights/democracy/report-on-democracy-and-development/>.

Pour ce faire, deux questions nous intéresseront ici conjointement : qu'advient-il de l'idéal démocratique dans ce nouveau contexte de coopération régionale et mondiale? Qu'advient-il de la souveraineté de l'État? Les difficultés que rencontre la théorie démocratique tiennent au fait que la démocratie ne s'est réalisée jusqu'à maintenant que dans le cadre d'une souveraineté (quasi) absolue de l'État, alors qu'aujourd'hui celle-ci doit être partagée entre plusieurs couches de l'espace public. Cette reconfiguration de l'espace politique remet en cause le lien jadis évident qu'entretiennent souveraineté, territorialité et pouvoir politique. Nous aurons à comprendre, avec Held, la portée et le sens de cette transformation de la réalité politique pour la théorie démocratique.

Nous examinerons d'abord (chapitre 1) les effets du développement d'un système de gouvernance à niveaux multiples à l'échelle internationale sur la souveraineté de l'État et sur la démocratie. Comme un nombre de plus en plus grand de décisions se prennent dorénavant aux niveaux supérieurs (régional et mondial) de la structure de gouvernance, ce qui implique un abandon de certains aspects de la souveraineté de l'État en faveur de la diffusion de cette dernière entre les différents niveaux de gouvernance, les citoyens sont eux-mêmes de plus en plus éloignés des lieux de pouvoir et leur capacité à décider eux-mêmes de leur propre avenir s'érode. La rupture du rapport de symétrie et de congruence, entre électeurs et décideurs, constitue le nœud du problème. Les dirigeants des organisations supranationales n'ont directement de compte à rendre à aucune des populations concernées par leurs décisions et, de leur côté, les citoyens affectés par celles-ci ne peuvent exercer le contrôle démocratique relativement rigoureux que leur permettent les mécanismes électoraux traditionnels. Le modèle théorique dominant, selon lequel la démocratie se réalise grâce au rapport de symétrie et de congruence dans le cadre d'un État souverain, est ainsi fondamentalement discrédité. Il faut élaborer, nous dira Held, un nouveau modèle théorique : la démocratie cosmopolitique.

Avant d'aborder les fondements normatifs de ce modèle, nous nous pencherons (chapitre 2) sur le système de gouvernance multicentrique préconisé par Held pour formaliser et

démocratiser les pratiques qui se développent dans le cadre de la reconfiguration de l'espace politique. Si l'État demeure un joueur important sur cet échiquier, il faut néanmoins tirer toutes les conséquences du fait qu'il n'est plus le seul dépositaire de l'autorité politique. Parallèlement au nouveau partage des pouvoirs qui s'opère entre les différents niveaux de gouvernance (local, national, régional et mondial), il faut donc envisager la façon de s'assurer que les détenteurs d'enjeux aient leur mot à dire dans les processus décisionnels qui les concernent. Le principe d'inclusivité et de subsidiarité permettra de déterminer qui doit pouvoir participer à quelle décision. En gros, ce principe indique que ce sont les personnes significativement affectées par une question politique qui doivent pouvoir le faire, soit directement, soit indirectement par le biais de représentants élus, au niveau le plus bas possible de la structure de gouvernance. La décision ne se prendra à un niveau supérieur que pour éviter l'exclusion de détenteurs d'enjeux significatifs. L'enjeu majeur de ce chapitre consistera évidemment à déterminer ce que signifie être *significativement affecté*. La question du mode de représentation, lorsque la décision concerne de larges populations, sera abordée au troisième chapitre. Notons simplement ici que Held envisage de mettre à profit diverses innovations au sujet de la façon d'intégrer les détenteurs d'enjeux dans la représentation démocratique, innovations qui relèvent de la juxtaposition de la démocratie participative et de la démocratie représentative, et qui tirent parti des nouvelles technologies de l'information.

Afin d'être fonctionnelle, cependant, cette structure de gouvernance démocratique doit être intégrée à un cadre légal régulateur, définissant les paramètres d'un ordre mondial destiné à la coordination des multiples corps politiques qui la composent : le droit démocratique cosmopolitique. Le nouveau modèle théorique proposé par Held (la démocratie cosmopolitique, chapitre 3) nous présente les bases normatives sur lesquelles se fonde ce cadre légal. Le principe d'autonomie en constitue le fondement ultime. Il s'agit d'un principe d'autodétermination proprement politique, qui reconnaît la capacité et le droit de chacun à déterminer les conditions de son association avec les autres membres de sa (ses) communauté(s), c'est-à-dire à participer aux processus décisionnels qui façonnent les

façons de vivre dans le cadre de la (les) collectivité(s). Mais pour pouvoir exercer son autonomie, l'individu doit disposer de certaines ressources : lorsque les relations de pouvoir génèrent des inégalités systématiques entre certains groupes d'individus, que ce soit sur la base de la race, de la classe sociale, de l'appartenance ethnique ou du sexe, lorsque les ressources minimales nécessaires à sa participation à la prise de décision ne sont pas disponibles, parce qu'elles sont contrôlées par un groupe social qui, pour diverses raisons, lui en ferme l'accès, il ne peut participer activement aux décisions politiques qui le concernent. Held dira qu'il est dans une situation de "nautonomie" (une situation de négation de son autonomie démocratique). Une expérience de pensée (appelée "democratic thought experiment") permettra de dévoiler ces inégalités systématiques et révélera les circonstances politiques, économiques et sociales conformes à une participation de tous à la détermination du cadre politique qui est le leur. Elle montrera également la possibilité d'établir une variété de droits (entitlements) assurant l'accès de tous aux ressources nécessaires à la participation démocratique. Mis ensemble, ces droits constitueront la base normative du droit démocratique cosmopolitique.

Finalement, nous concluons notre analyse du modèle théorique préconisé par Held en esquissant les conditions institutionnelles nécessaires à la mise en place du droit démocratique cosmopolitique. Nous verrons que la protection des droits démocratiques de tous et chacun requiert, à l'échelle internationale, la création d'assemblées régionales et mondiale des États démocratiques; l'établissement d'un réseau de forums démocratiques; le renforcement de la transparence des institutions supranationales existantes et la création de nouvelles institutions, là où le besoin s'en fait sentir (pour s'occuper, par exemple, des problèmes environnementaux); le renforcement de la transparence et des possibilités d'expression des acteurs non étatiques (les ONG et les réseaux militants internationaux, par exemple); l'établissement d'une force de coercition internationale pour la défense des droits humains; et l'encadrement de la mondialisation économique, par l'intermédiaire de plusieurs types d'interventions.

À la suite de cette analyse proprement descriptive de la théorie démocratique défendue par Held, nous procéderons à une brève analyse critique au sujet de deux composantes essentielles de son édifice conceptuel : le principe de subsidiarité et l'approche "top-down" qu'il préconise en vue de l'institutionnalisation de la démocratie cosmopolitique (chapitre 4). Mais avant de présenter ici un avant-goût de ce regard critique sur l'entreprise de Held, il conviendra de justifier brièvement le choix méthodologique d'une telle démarche, où l'analyse critique ne s'effectue qu'en fin de parcours, au détriment de la possibilité de l'intégrer à l'analyse descriptive en cours de route. Dans le cadre de notre étude, nous avons affaire essentiellement à deux blocs conceptuels : un premier concernant la redéfinition des attributs de la souveraineté de l'État en vertu du nouveau partage des pouvoirs dont la mondialisation contemporaine est à la source; un second au sujet des principes normatifs fondamentaux pour la démocratisation d'une activité politique de plus en plus mondialisée. Ces deux blocs conceptuels sont dépendants l'un de l'autre. Il nous donc a semblé important de présenter *d'abord* une vision d'ensemble de l'argumentation de Held, où on en fait valoir la remarquable cohérence interne, plutôt que d'y intégrer les linéaments d'un regard critique qui aurait jeté d'emblée un certain discrédit sur l'ensemble de sa proposition dès la présentation du premier de ces deux blocs.

Revenons maintenant au contenu de notre analyse critique. Le principe de subsidiarité constitue une des pièces maîtresses du cosmopolitisme institutionnel préconisé par Held. Ce principe est censé nous permettre de situer la démocratie au niveau le plus bas possible de la structure de gouvernance, le cas échéant, au niveau local. Pourtant, il n'y a aucune mention, chez Held, de la façon dont les communautés (minoritaires) ne disposant pas de la souveraineté étatique peuvent parvenir à faire reconnaître leur droit à l'autodétermination; rien, donc, qui permette d'évaluer les conditions d'une légitimité démocratique qui ne dépende pas de la légitimité étatique. Comment les communautés minoritaires pourront-elles alors être entendues lorsque des questions politiques les concernent particulièrement, si elles ne sont pas reconnues en tant que communautés, si leur voix est donc engloutie par celle de la majorité nationale ? Une autre difficulté à laquelle le principe de subsidiarité fait

face est qu'il ne détermine pas la façon d'organiser les interactions entre les différentes communautés affectées par la prise de décision. S'il y a litige, par exemple, entre une assemblée régionale et un de ses pays membres, sur la question de savoir à quel niveau la décision doit se prendre, qui peut légitimement trancher ? C'est à ce type de questions que nous tâcherons de répondre ici. Ou du moins, nous indiquerons la route à suivre pour cheminer vers une possible réponse.

Quant à la critique de l'approche "top-down" préconisée par Held en vue de l'institutionnalisation de la démocratie cosmopolitique, elle concerne l'unilatéralité de sa conception des processus de démocratisation. La mise en place des institutions nécessaires à la démocratisation de l'activité politique internationale dépend, selon lui, de la volonté politique des dirigeants des États démocratiques. Pourtant, de nombreux exemples nous montrent que les États sont jaloux de leur souveraineté et qu'ils sont en général peu enclins à en abandonner certains aspects. L'argument que nous défendrons est que le pouvoir discursif des acteurs non étatiques tels que les ONG et les réseaux militants internationaux, par exemple, peut jouer un rôle déterminant dans cette mise en place, dans certains secteurs de l'activité politique. Nous serons ainsi amenés à considérer une approche mixte, "top-down" et "bottom-up", des processus menant à l'institutionnalisation de la démocratie à l'échelle internationale.

Ce texte vise donc à présenter certains éléments fondamentaux de la pensée de David Held. Malgré les nombreuses difficultés auxquelles son cosmopolitisme institutionnel est confronté, sa pensée politique est précieuse à bien des égards. Un de ses grands mérites consiste à nous offrir une éclairante vision d'ensemble, tout à la fois théorique et empirique, de *ce qu'est* la démocratie aujourd'hui : il nous livre le sens et la portée de ce concept à la lumière de sa réalité concrète actuelle, il nous présente cette réalité concrète de la démocratie à la lumière de son concept. Soucieux de la pratique démocratique tout autant que de la théorie, son œuvre manifeste une conscience aiguë du travail dialectique qui s'opère historiquement entre les deux. De plus, fort d'une grande érudition, Held tire parti

de considérations des plus diverses, souvent même contradictoires, se les appropriant pour former une pensée originale, inclusive de tout ce qui est pertinent pour les thèmes qu'il aborde, et d'une grande cohérence³. Considérant l'état quelque peu désolant dans lequel se trouve la démocratie aujourd'hui, alors que la mondialisation gruge les bienfaits durement acquis de la social-démocratie et que la complexité de la situation politique internationale paralyse notre capacité à réagir, une telle vision d'ensemble s'avère plus que nécessaire.

³ Molly Cochran remarque d'ailleurs que « his work is often taken as being definitive of cosmopolitan democracy and its project » (Molly Cochran, « A Democratic Critique of Cosmopolitan Democracy: Pragmatism from the Bottom-Up », p. 518). [On trouvera l'information complète sur les textes cités dans la bibliographie en fin d'ouvrage.]

1. Les effets de la mondialisation

Ce qu'on désigne couramment sous le vocable de mondialisation entraîne un large éventail de problèmes et de défis sur le plan politique. La nature et l'étendue de certaines des difficultés auxquelles nous sommes confrontés depuis le milieu du 20^e siècle, alors que commence à s'opérer un remarquable changement d'échelle de l'organisation des affaires humaines, donnent ainsi une portée et une profondeur inattendues à la remarque de Kant, selon laquelle les hommes vivent « inévitablement côte à côte ». En effet, comme l'écrit Held, « nous ne vivons plus, si nous l'avons jamais fait, dans un monde de communautés nationales disjointes. Le monde dans lequel nous vivons se compose de communautés de destin qui débordent les unes sur les autres, la trajectoire de chaque pays étant intimement entrelacée à d'autres⁴ ». L'interconnectivité croissante du monde contemporain⁵ nous impose aujourd'hui une collaboration accrue sur le plan international. Que l'on songe, par exemple, à la dégradation de l'environnement, à la criminalité internationale, aux diverses épidémies qui nous menacent ou aux injustices économiques et sociales liées à l'ouverture des marchés, nous ne pouvons que constater l'impuissance de l'État national isolé face à ces problèmes qui le dépassent.

Petit à petit, différentes formes d'organisations interétatiques furent créées afin de répondre à ces difficultés collectives d'une ampleur nouvelle. « New forms of multinational politics have been established and with them new forms of collective decision-making involving states, intergovernmental organizations and a whole variety of transnational pressure

⁴ David Held, *Un nouveau contrat mondial*, p. 9.

⁵ C'est cette interconnectivité croissante qui, selon Held, caractérise ce qu'on appelle la mondialisation. « In short, globalization can be thought of as the widening, intensifying, speeding up and growing impact of worldwide interconnectedness » (David Held et Anthony McGrew, *Governing Globalization*, p. 306). Giddens, pour sa part, définit la mondialisation « comme un processus d'intensification des relations sociales à l'échelle de la planète par le jeu des interdépendances économiques, sociales et politiques » (cité par Zaki Laïdi, dans sa préface à Held, *Un nouveau contrat mondial*, p. 29). Pour plus de précision à ce sujet, voir David Held et Anthony McGrew, *Globalization/Anti-Globalization*, p. 2-3, et David Held, *Democracy and The Global Order*, p. 20-21.

groups⁶ ». Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale s'est ainsi graduellement instituée une nouvelle infrastructure organisationnelle de gouvernance, un ensemble de plus en plus vaste d'organisations gravitant autour de l'ONU (dont, entre autres, le FMI, l'OMC, la Banque mondiale, l'OMS, l'Agence internationale de l'énergie atomique, la Cour internationale de justice, l'UNESCO, etc.)⁷. Ont également vu le jour de nombreuses organisations dites "régionales" venues chapeauter la structure économique (et parfois militaire, sociale, culturelle) de vastes ensembles géographiques⁸.

Il ne s'agit pas, loin s'en faut, d'un système de gouvernance présentant un programme centralisé et coordonné comme celui qui caractérise les gouvernements nationaux. « Ce complexe planétaire de gouvernance est bien loin de constituer un "État mondial" jouissant d'une autorité ayant force juridique et de pouvoirs de coercition, mais c'est déjà beaucoup plus qu'un système de coopération interétatique⁹ ». Nous n'avons assurément plus affaire ici à de simples agences constituant une sorte d'extension de services techniques déjà offerts dans le cadre de l'État national (pensons, par exemple, à l'Union postale universelle ou l'Organisation météorologique mondiale), mais plutôt à un ensemble de puissantes organisations, exerçant de fortes pressions sur les politiques des États nationaux et au rayonnement desquelles aucun pays n'échappe, aussi puissant soit-il lui-même. Ces

⁶ David Held, *Political Theory and the Modern State*, p. 232.

⁷ Voir Held, *Un nouveau contrat mondial*, p. 146-149, où sont présentées les principales organisations internationales formant aujourd'hui cette infrastructure (ces tableaux sont tirés du *Global Civil Society Yearbook, 2002*, p. 324-328).

⁸ Nous pensons ici à l'Union européenne, à l'ALENA, au MERCOSUR, à l'APEC, etc. De nombreux autres acteurs, processus politiques et dispositifs de coordination se trouvent également impliqués dans ces transformations de l'échiquier politique contemporain : les forums internationaux tels que les G7/G8, G20, G77; différents organismes privés – firmes ou organisations telles que la Chambre de commerce internationale, l'Association internationale du transport aérien; de nombreuses organisations non gouvernementales ainsi qu'une variété de réseaux militants internationaux (Médecins sans frontières, Ligue des droits de l'homme, Greenpeace, Amnistie internationale, etc.). Tous ces acteurs jouent un rôle important dans la transformation du rapport qu'entretiennent souveraineté, territorialité et pouvoir politique (à ce sujet, voir Held, *Un nouveau contrat mondial*, p. 155-157). Pour notre propos, nous nous concentrerons sur les organisations supranationales proprement dites.

⁹ Held, *Un nouveau contrat mondial*, p.145.

organisations supranationales¹⁰, outrepassant les limites du pouvoir d'intervention de l'État national dans un monde en train de se mondialiser, ont par contre un effet paradoxal : alors même qu'aux niveaux régional et mondial de l'infrastructure de gouvernance elles mettent de nouveaux moyens entre les mains du pouvoir politique, elles semblent limiter ce pouvoir au niveau national, l'État devant parfois se soumettre aux décisions prises aux niveaux supérieurs de la structure de gouvernance.

Ce qui est en jeu ici, outre l'impact de ces bouleversements sur l'exercice de la démocratie, c'est la relation qu'entretiennent souveraineté, territorialité et pouvoir politique. Alors que dans la théorie de l'État moderne, depuis Bodin, le concept d'une souveraineté exclusive, inaliénable, indivisible et (quasi) absolue est le fondement même de l'État, ce qui lui confère une complète autorité sur un territoire donné, nous voyons aujourd'hui s'élaborer une structure politique où cette même souveraineté se trouve diffusée à différents niveaux, entre le local et le global, donnant lieu à ce que Held appellera « un système de gouvernance multicentrique ». À maintes reprises dans son œuvre, Held constate le décalage considérable qui sépare la théorie de l'État (dont se réclame l'État national dans ses revendications concernant le pouvoir qui lui est dû) et les conditions dans lesquelles cette souveraineté s'exerce aujourd'hui¹¹. Nous tenterons ici, avec Held, de comprendre la portée et le sens de cette reconfiguration de l'espace politique, en ce qui concerne le concept de souveraineté, mais aussi en rapport avec le concept de démocratie. Car en cours de route, nous pourrions constater que ces transformations dans le système de gouvernance mondiale s'accompagnent d'un déficit démocratique de plus en plus important, déficit

¹⁰ Zürn propose une définition de la supranationalité qui convient parfaitement à notre propos : « 'Supranationality' [...] refers to a certain degree of autonomy of the international institutions vis-à-vis the nation-states involved. International norms are thus given a certain priority over national regulations » (Michael Zürn, « Global Governance and Legitimacy Problems », http://www.i20.org/publications/25_pN_g20_ottawa_zuern.pdf).

¹¹ Notamment dans Held, *Political Theory and the Modern State*, p. 228-237; *Models Of Democracy*, p. 341-353; *Democracy and The Global Order*, p. 99-136; *Un nouveau contrat mondial*, p. 55; Held et McGrew, *Governing Globalization*, p. 307-308.

qu'on doit comprendre en lien avec l'atténuation progressive de la souveraineté de l'État dans ce nouveau contexte politique.

Dans la conception libérale de la démocratie, la communauté nationale exerce, par l'entremise de l'État, le contrôle de sa propre destinée, à l'intérieur des frontières du territoire qu'elle occupe. La souveraineté de l'État, doublée des mécanismes démocratiques qui y ont cours, lui permet de participer aux processus décisionnels entourant l'ensemble des enjeux politiques qui la concernent. Or, à l'heure actuelle, l'atténuation de la souveraineté tend à entraver cette participation. Dans de nombreuses situations, lorsque ces enjeux débordent du cadre territorial de l'État, ceux-ci sont pris en charge par une entité politique supranationale dont les processus décisionnels ne permettent généralement pas la participation de ceux qui seront affectés par leurs résultats. L'atténuation de la souveraineté de l'État entraîne donc un affaiblissement de la démocratie auquel il faut remédier. Pour ce faire, selon Held, nous devons d'abord revoir l'appareillage conceptuel de la théorie politique moderne, inadéquat à la réalité contemporaine. Car c'est seulement sur la base d'une théorie mieux adaptée à cette réalité que nous serons en mesure de lui donner un caractère plus démocratique.

Nous commencerons par examiner la relation qu'entretiennent souveraineté, territorialité et pouvoir politique dans la théorie de l'État moderne et comment, dans la réalité actuelle, cette théorie semble dépassée par les bouleversements qu'apporte la mondialisation. En suivant cette piste avec Held, nous serons alors entraînés vers une entreprise de déconstruction et de reconstruction des concepts fondamentaux nécessaires à la compréhension de la problématique qui nous occupe ici.

1.1 Souveraineté, territorialité et pouvoir politique

« La mondialisation ne va pas sans une transformation – un décrochement – de la relation entre souveraineté, territorialité et pouvoir politique¹² ».

Rappelons-nous d'abord que la souveraineté, dans sa conception moderne classique, comporte deux dimensions¹³. On peut l'envisager sous son aspect *interne* ou sous son aspect *externe*. Sous le premier aspect, la souveraineté est une qualité propre au corps politique qui exerce le pouvoir suprême sur une société particulière, située sur un territoire (national) donné, où le gouvernement jouit donc de l'autorité exclusive : une autorité finale et absolue à l'intérieur des frontières de l'État, à laquelle aucune autre association (politique ou autre) faisant partie de cette société ne peut déroger. Sous le deuxième aspect, elle implique qu'il n'y a pas d'autorité finale et absolue au-dessus ou au-delà de l'État, ce qui signifie que, dans le contexte international, celui-ci doit être considéré comme indépendant au sujet de tout ce qui concerne sa politique intérieure et qu'il a le pouvoir de régler ses disputes avec les autres États comme il l'entend, sans avoir à se soumettre à quelque forme "d'autorité supérieure" que ce soit. Il possède donc l'exclusivité du pouvoir de juridiction à l'intérieur de ses propres frontières et celle du pouvoir d'entrer en guerre (ou d'user des moyens qu'il juge appropriés) avec ses ennemis, des pouvoirs qu'aucun autre État ou organisation extérieure ne peut entamer. L'État souverain est maître de son propre destin. La souveraineté externe est donc « an attribute which political societies possess in relationship to one another; it is associated with the aspiration of a political community to determine its own directions and policies, without undue interference from other powers¹⁴ ».

Held souligne qu'il faut toutefois distinguer la *souveraineté* de l'*autonomie* de l'État, cette dernière référant à la capacité des gouvernants et de leurs organisations à mettre en œuvre

¹² Held, *Un nouveau contrat mondial*, p. 156.

¹³ Pour ce qui suit, voir Held, *Democracy and The Global Order*, p.100.

¹⁴ *Ibid*, p.100.

leurs politiques sans le recours à diverses formes d'aide internationale. Alors que la souveraineté renvoie au droit (entitlement) de gouverner sur un territoire délimité, l'autonomie concerne plutôt le pouvoir actuel d'un État à poursuivre ses buts de manière indépendante¹⁵. Dans le contexte mondial actuel d'une interconnectivité accrue, où de nouvelles formes de gouvernance semblent s'institutionnaliser aux niveaux régional et mondial et ainsi affecter les autres niveaux de gouvernance politique, le problème qui se pose à nous peut donc se formuler en ces termes: ou bien la souveraineté demeure intacte alors que l'autonomie de l'État diminue, ou bien la souveraineté de l'État s'érode et s'affaiblit sous l'effet des besoins de coopération et de collaboration qui s'imposent à nous.

Penchons-nous un instant sur les opérations du FMI et de la Banque mondiale afin d'éclairer notre propos¹⁶. Une des principales raisons d'être du FMI consiste à offrir une assistance technique, économique et financière à des pays aux prises avec de grandes difficultés économiques. Or, l'accès à ces différents services est lié à des conditions spécifiques : le FMI peut exiger que le gouvernement sollicitant son aide s'abstienne de dépenses publiques, qu'il dévalue sa monnaie, qu'il réduise ses allocations d'aide sociale, etc. Les prêts accordés par la Banque mondiale sont conditionnels eux aussi à des exigences quant à la politique intérieure des emprunteurs : respects de certains standards fiscaux, promotion de solutions liées au libre marché, ouverture des marchés, respect des droits de la personne, conduite démocratique de gouvernance, administration publique efficace, etc. Bien que ces organisations n'interviennent qu'à la demande des pays auxquels elles viennent en aide (elles n'imposent rien à ceux qui ne font pas appel à elles), nous pouvons néanmoins observer ici que l'État n'est plus nécessairement le seul maître à bord de son propre navire. S'il veut se renflouer et assurer sa pérennité, il doit abandonner un

¹⁵ Held utilise les concepts de “*de jure* sovereignty” (« a legal and actual control over the *process* of determining policy directions ») et “*de facto* sovereignty” (« the capacity to *achieve* these policies once they have been set ») pour caractériser cette distinction (voir Held, *Political Theory and the Modern State*, p. 228).

¹⁶ À ce sujet, voir : Held, *Political Theory and the Modern State*, p. 232; *Models of Democracy*, p. 298-299; *Democracy and The Global Order*, p.109-111.

aspect important de sa souveraineté, c'est-à-dire, ici, sa parfaite indépendance quant à sa politique intérieure. Si on peut dire, ici, que la souveraineté de l'État demeure intacte, dans la mesure où elle conserve ses attributs fondamentaux (l'État conserve la prérogative de gouverner sur son propre territoire), n'en reste pas moins que son autonomie est foncièrement réduite¹⁷. Évidemment, certains intérêts géopolitiques sont impliqués dans la détermination de ces conditions, ce qui cause problème, dans la mesure où ces dernières paraissent généralement servir les intérêts des puissants de ce monde, c'est-à-dire les pays dominants et les entreprises multinationales. Nous aurons à comprendre les impacts de ces phénomènes sur la démocratie un peu plus loin.

Un autre exemple d'organisation supranationale à laquelle certains États peuvent avoir à soumettre leur conduite, pour bénéficier des avantages d'en faire partie : l'OTAN¹⁸. Créée en vue d'établir la coordination et la concertation de la conduite militaire de ses pays membres à des fins de sécurité, on y trouve une structure décisionnelle qui fonctionne selon sa logique et ses procédures propres : en situation de conflit armé, par exemple, les armées nationales doivent opérer dans le cadre des stratégies et décisions développées par l'OTAN. Les décisions se prennent au niveau de la structure (supranationale) de commandement et elles échappent au contrôle de tous les membres singuliers de l'organisation. La souveraineté nationale ici est indiscutablement compromise dans le contexte de coopération multinationale qui s'impose dorénavant dans le domaine de la sécurité : puisque les États membres dépendent de cette coopération pour assurer le maintien de leur propre sécurité, ils n'ont plus, individuellement, l'exclusivité du pouvoir d'entrer en guerre avec leurs ennemis.

¹⁷ « It cannot straightforwardly be interpreted [...] as a threat to sovereignty. None the less, a striking tension has emerged between the idea of the sovereign state – centred on national politics and political institutions – and the nature of decision-making at the international level. The latter raises questions about the conditions under which a community is able to determine its own policies and directions, given the constraints of the international economic order and the operating rules of agencies like the IMF, the World Bank and the WTO» (Held, *Models of Democracy*, p. 298-299).

¹⁸ Sur ce point, voir : Held, *Political Theory and the Modern State*, p. 231; *Democracy and The Global Order*, p. 114-115.

L'Union européenne (UE) nous offre, selon Held¹⁹, une illustration additionnelle des impacts que peuvent occasionner l'émergence et le développement des organisations supranationales sur la souveraineté de l'État. Un exemple : en vertu de sa constitution, l'UE a le pouvoir d'imposer ses propres lois à ses pays membres, dont certaines peuvent être entérinées indépendamment de toutes négociations supplémentaires avec (et de toutes actions intentées par) ces derniers. Les États membres ne sont dorénavant plus les uniques dépositaires de l'autorité politique sur leurs propres territoires. La puissance de l'UE se fonde sur l'abandon par ses membres de certains aspects de leur souveraineté, un abandon qui entraîne à la fois opportunités et contraintes dans l'exercice du pouvoir étatique. Le concept de souveraineté dans sa formulation classique ne tient définitivement plus la route au regard de cette réalité européenne, celle-ci étant ici clairement divisée et partagée entre plusieurs couches de l'espace public.

L'internationalisation des instances politiques, avec la création et l'institutionnalisation de nouvelles formes de gouvernance, ne constitue que l'un des domaines où on peut observer un certain décalage entre la théorie de l'État et la réalité du monde contemporain, domaines dans la perspective desquels la souveraineté et l'autonomie de l'État semblent s'effriter peu à peu. Les alliances militaires et l'internationalisation de la sécurité en constituent un autre. Dans les deux cas, nous avons pu constater qu'un abandon de certains aspects de la souveraineté de l'État – que ce soit un abandon pur et simple de ces aspects ou un abandon lié à une perte d'autonomie du pouvoir politique - pouvait s'avérer nécessaire afin de profiter des avantages que procure la coopération. Le développement d'une économie de plus en plus mondialisée, la création de tribunaux internationaux appliquant les règles du droit international et les questions entourant la mondialisation de la culture et des problèmes environnementaux constituent trois autres domaines où l'on peut observer, selon Held, un tel décalage²⁰. Nous n'illustrerons pas ces décalages ici, faute d'espace. Il suffira

¹⁹ Held, *Political Theory and the Modern State* p. 232-234, *Models of Democracy*, p. 299.

²⁰ Held, *Political Theory and the Modern State*, p. 99-136; *Models of Democracy*, p. 294-304.

de mentionner qu'on y observe le même type de conséquences pour le concept de souveraineté dans sa formulation classique : ces processus corrélatifs à la mondialisation font que « the operation of states in an ever more complex global system both alters their autonomy [...] and impinges increasingly upon their sovereignty. Any conception of sovereignty which interprets it as an illimitable and indivisible form of public power is undermined. Sovereignty itself has to be conceived today as already divided among a number of agencies – national, regional and international – and limited by the very nature of this plurality²¹ ». La théorie de l'État doit donc être reformulée afin de mieux correspondre à la nouvelle réalité de la gouvernance du monde contemporain, un monde où souveraineté, pouvoir politique et territorialité de l'État ne vont plus nécessairement de pair.

1.2 Atténuation de la souveraineté, affaiblissement de la démocratie

Nous avons pu constater dans la section précédente que, comme le souligne parfaitement Geneviève Nootens, « l'espace politique n'a pas nécessairement à être territorialisé au sens véhiculé par l'État moderne. [...]. Tout système de pouvoir a une certaine extension dans l'espace, mais qui ne prend pas nécessairement la forme de l'État territorialisé²² », où un corps politique unique jouit d'une autorité exclusive. Il faut aujourd'hui repenser le modèle de configuration de l'espace politique afin de répondre aux défis que pose la mondialisation. Un de ces défis consiste à trouver la place de la démocratie dans ce nouveau contexte. En effet, le modèle de l'État national souverain « confine la démocratie à un espace précis, alors même qu'on peut se demander si à l'heure actuelle, pour qu'elle garde un sens, elle ne devrait pas être réarticulée de manière plus complexe, de façon à

²¹ Held, *Models of Democracy*, p. 303.

²² Geneviève Nootens, *Désenclaver la démocratie*, p. 35.

fonctionner à plusieurs niveaux²³ ». C'est la tâche à laquelle se consacre David Held, en se faisant, comme nous le verrons, un ardent défenseur de la démocratie cosmopolitique.

Pour y parvenir, nous disent conjointement Held et Nootens, il faut d'abord repenser dans son ensemble le modèle théorique à partir duquel nous pensons le politique. Nous avons entrepris cette démarche avec l'examen de certains décalages entre la théorie de l'État et la réalité politique contemporaine. Nous avons pu observer les limites de cette théorie, son incapacité à rendre compte de manière satisfaisante de cette réalité. Nous devons maintenant aller plus loin dans notre entreprise de déconstruction et réfléchir sur l'imbrication du concept de démocratie à cette compréhension dominante du politique.

La démocratie ne s'est réalisée jusqu'à maintenant, depuis l'avènement de la modernité, que dans le cadre d'une souveraineté (quasi) absolue de l'État sur un territoire donné. Ce n'est qu'à ce niveau que l'individu moderne, en tant que citoyen, peut exercer ses droits démocratiques et prendre part aux processus décisionnels de la communauté. À travers ces processus, celle-ci exerce le contrôle de sa propre destinée. « During the period in which the nation-state was being forged - and the territorially bounded conception of democracy was consolidated – the idea of a close mesh between geography, political power and democracy could be assumed. It seemed compelling that political power, sovereignty, democracy and citizenship are simply and appropriately bounded by a delimited territorial space. These links were by and large taken for granted, and generally unexplicated in modern political theory²⁴ ». La mondialisation ébranle ces "évidences" théoriques en ce qui concerne, notamment, la démocratie, en remettant en cause le « principe de symétrie et congruence » qui se trouve, selon Held, au cœur de la théorie et de la pratique démocratiques²⁵.

²³ *Ibid*, p. 58.

²⁴ Held et McGrew, *Governing Globalization*, p. 307.

²⁵ Pour ce qui suit, voir Held, *Un nouveau contrat mondial*, p. 52-53; *Models of Democracy*, p. 290; *Democracy and the Global Order*, p. 16-18 et p. 224-225.

Traditionnellement, les théoriciens de la démocratie libérale place ce principe à la base de l'activité démocratique. Il permet de rendre compte de la mesure dans laquelle la destinée d'une communauté (nationale) est placée entre ses propres mains. Une relation symétrique et congruente entre les décideurs politiques et les destinataires de leurs décisions assure que ces derniers ont bel et bien part au processus menant aux décisions politiques qui les affectent. Cette relation se situe en deux points cruciaux : d'abord, « entre électeurs et décideurs, les premiers étant en principe en mesure de demander des comptes aux seconds »; ensuite, « entre la production des décideurs (décisions, politiques publiques, etc.) et leurs administrés – en dernière analyse, le peuple d'un territoire donné²⁶ ». Elle leur donne la possibilité d'exercer un certain contrôle (démocratique) à la fois sur les gouvernants et sur leur production (output). Elle leur permet, en d'autres termes, de signaler leur consentement (ou leur absence de consentement) par l'entremise des mécanismes électoraux, mécanismes par lesquels un gouvernement est reconnu comme légitime²⁷ et par lequel il devient imputable de ses décisions.

Notre examen partiel des multiples décalages existant entre la théorie de l'État et la réalité du monde contemporain a révélé combien nombre de décisions politiques prises aux niveaux supérieurs (régional et mondial) de l'actuel complexe planétaire de gouvernance reflètent une atténuation de l'autonomie et de la souveraineté des États. Les conséquences quand à l'exercice et la pratique de la démocratie sont du même ordre. Celle-ci en est affaiblie, les citoyens de chaque État étant affectés par ces décisions sans qu'ils puissent signaler de manière satisfaisante leur consentement (ou leur absence de consentement) : les dirigeants de l'OMC, par exemple, ceux du FMI, les généraux de l'OTAN, n'ont directement de compte à rendre à aucune des populations concernées par leurs décisions;

²⁶ Held, *Un nouveau contrat mondial*, p. 52-53.

²⁷ Sur le thème du consentement et de la légitimité des gouvernements nationaux, voir Held, *Democracy and the Global Order*, p. 17-18 et p. 139.

les citoyens affectés par celles-ci ne peuvent exercer qu'un contrôle minimal, et encore²⁸, par l'entremise de leurs représentants nationaux. Les mécanismes d'imputabilité à ce niveau de la structure de gouvernance, nous dit Held, sont, au mieux, pauvres ou obscurs (weak or obscure)²⁹.

Le même genre de problème peut être observé, de nos jours, lorsque des décisions prises au niveau national affectent les citoyens d'un ou de plusieurs autres États : par exemple, quand un pays décide d'installer une centrale nucléaire aux abords de la frontière d'un autre pays, ou quand les émissions de gaz à effet de serre d'un pays occasionnent de graves retombées sur le climat planétaire. Une partie des populations affectées par de telles externalités, conséquemment aux décisions (ou à l'absence de décisions) politiques qui les occasionnent, en subit les retombées sans avoir voix au chapitre lors du processus décisionnel qui est à leur source. Outre l'atténuation de la souveraineté de l'État qu'il occasionne, on constate donc un important déficit démocratique dans le système de gouvernance actuel. « Alors même que les rapports et les lieux de pouvoirs se reterritorialisent », nous dit Nootens, ils produisent « une disjonction entre espaces fonctionnels, espaces délibératifs et imputabilité³⁰ ». Cette disjonction discrédite fondamentalement le modèle théorique dominant, dans lequel le monde moderne comprenait le lien entre le pouvoir politique et la démocratie. On ne peut remédier efficacement à cette situation, selon Held, que par l'élaboration et la mise en place d'un nouveau modèle théorique : la démocratie cosmopolitique (cosmopolitan democracy).

²⁸ « Il faudrait que les organes multilatéraux soient pleinement représentatifs des États qui les composent, et ils le sont rarement » (Held, *Un nouveau contrat mondial*, p. 169). Voir aussi Held, *Democracy and the Global Order*, p. 139.

²⁹ « Ces institutions prêtent le flanc à une crise de légitimité : car les “chaînes de délégation” des États-Nations aux organismes régulateurs multilatéraux sont trop longues, la base de représentation est souvent peu claire, les mécanismes de responsabilité des élites techniques qui dirigent ces institutions sont opaques ou trop lâches [sur ce point, Held renvoie à Robert O. Keohane, « International Institutions: Can Interdependence Work? », in *Foreign Policy*, no 110]. La fixation de l'ordre du jour et les procédures de décision manquent souvent de transparence, des négociations cruciales se déroulent en secret, et il n'y a guère ou pas du tout de dispositifs obligeant ces acteurs à rendre compte devant le système des Nations Unies ou tout autre forum démocratique » (Held, *Un nouveau contrat mondial*, p.234).

³⁰ Nootens, *Désenclaver la démocratie*, p. 78.

La base empirique de ce nouveau modèle théorique se trouve dans les changements politiques et juridiques survenus depuis la fin du XIXe siècle (voir le prochain paragraphe) et qui sont à la source d'une transformation importante du droit international, donnant lieu à ce que Held appelle le *régime de souveraineté internationale libéral*. Sa base normative, elle, sera constituée de l'ensemble des droits et obligations nécessaires à l'établissement de la démocratie dans le contexte de la mondialisation contemporaine. D'inspiration sociale-démocrate, ces droits et obligations devront s'inscrire à tous les niveaux du système de gouvernance multiculturel préconisé par Held dans sa reconstruction de la théorie démocratique.

1.3 Le régime de souveraineté internationale libérale et ses limites

« Du système des Nations Unies à l'Union Européenne, de l'évolution du droit de la guerre à l'installation des droits de l'homme dans une position juridique inexpugnable, de la naissance des régimes internationaux de l'environnement à la fondation de la Cour pénale internationale, se déploie un processus de création de droit qui, bien que lent et saccadé, tend néanmoins à donner à l'activité des hommes un cadre juridique nouveau en termes de droits et de responsabilités³¹ ». Ce que Held cherche à faire, avec le projet de démocratie cosmopolitique, c'est consolider cette tendance afin de bâtir sur ces bases un avenir plus progressiste, une social-démocratie mondiale. Au cœur de ce projet : la mise en place d'un nouveau cadre légal régulateur, inspiré des valeurs sociale-démocrates et fondé sur les droits et obligations nécessaires à l'établissement de la démocratie tant à l'échelle nationale qu'aux niveaux régional et mondial.

Selon Held, ces transformations du droit international constituent autant de pas nous ayant éloignés du « régime classique de souveraineté, comme *pouvoir effectif*, pour enraciner plus

³¹ Held, *Un nouveau contrat mondial*, p. 203.

fermement dans le droit [...] un régime de *souveraineté internationale libérale*³² ». Ainsi, de plus en plus, la légitimité de l'autorité politique sur un territoire donné s'est détachée de la notion de pouvoir réel (pouvant être exercé sans entraves provenant de l'extérieur de ses frontières), pour être plutôt conçue en termes de normes fondamentales que nul État ou organisation ne peut, en principe, abroger : les droits humains et les valeurs démocratiques. Aujourd'hui, diverses formes de surveillance et de contrôle veillent à soutenir le respect de ces normes. Les deux pactes des Nations Unies sur les droits humains, par exemple, lorsque ratifiés par un État, témoignent de la reconnaissance de ce dernier du droit « d'un organisme supranational à enquêter et à le juger sur ces actes : il n'est plus en mesure de considérer comme une affaire purement intérieure la façon dont il traite ses propres citoyens³³ ». Grâce à un heureux mélange de pression et de persuasion, le comportement de nombreux gouvernements a pu, par le passé, être infléchi dans le sens d'un plus grand respect des droits humains et démocratiques. On peut donc dire sans se tromper que le développement du régime de souveraineté internationale libéral a su favoriser le développement de la démocratie à l'échelle planétaire. Bien sûr, concrètement, si l'on observe les nombreuses tentatives d'organismes supranationaux d'infléchir le comportement des gouvernements récalcitrant face à ces normes fondamentales, le nombre d'échecs dépasse largement celui des succès. Mais, comme le remarque Held, le fait même que nous puissions juger ainsi d'un tel état de fait témoigne de la connaissance et de la reconnaissance de ces normes.

Ces échecs révèlent les grandes et nombreuses difficultés qui paralysent l'essor de cette tendance historique³⁴, notamment, l'arrogance des élus des nations les plus puissantes, peu soucieux des externalités (ces retombées – économiques, environnementales, etc. - au-delà

³² *Ibid*, p. 209. Held utilise cette dénomination parce que ce nouveau régime de souveraineté tend à «étendre à l'espace international le souci libéral classique de borner le pouvoir et la liberté d'action de l'État» (*Ibid*, p. 209).

³³ David Beetham, « Human Rights and Cosmopolitan Democracy », in *Re-Imagining Political Community*, p.61-62; cité par Held in Held, *Un nouveau contrat mondial*, p. 228.

³⁴ Au sujet de ces difficultés, voir Held, *Un nouveau contrat mondial*, p. 231-236.

des frontières d'un État) occasionnées par leurs programmes et politiques; la question du niveau de gouvernance approprié aux problèmes communs à plus d'un État et celle des mécanismes d'imputabilité des organisations appelées à les solutionner; et, bien sûr, les carences dans la mise en application des droits humains, des droits démocratiques et du droit international, ces droits qui, en dépit du fait que « le développement des dispositifs de gouvernance régionale et mondiale [...] rapproche les modes d'organisation de la politique nationale et transnationale³⁵ », restent très inégalement appliqués à travers le monde. Ces échecs manifestent les limites intrinsèques du régime de souveraineté international libéral.

Ces difficultés sont intimement liées, selon Held, aux inégalités croissantes que provoque le développement de l'activité économique internationale dans le contexte de la mondialisation contemporaine. Le fossé entre les pays riches et les pays pauvres ne cesse de se creuser, et une grande partie de la population mondiale voit son poids relatif (souvent déjà très bas) sur l'échiquier politique international diminuer. La capacité de ces gens à faire respecter leurs droits et libertés politiques est d'autant plus faible qu'ils n'ont pas le pouvoir économique qui pourrait leur permettre d'influencer sur les forces qui conditionnent leur qualité de vie. La principale cause de cette situation, nous dit Held, est que « l'ordre libéral international s'efforce de contenir les excès du pouvoir politique, non ceux du pouvoir économique. Il n'a pour ainsi dire aucun moyen d'action systématique sur les sources de pouvoir autre que politiques³⁶ ». Le nouveau modèle théorique proposé par Held permettra notamment d'identifier ces autres sources de pouvoir, qui ne sont pas toutes de nature économique, mais qui sont toutes liées d'une façon ou d'une autre, à cette dimension de la vie en société. Nous serons ainsi en mesure de déterminer les droits (économiques et autres) nécessaires afin d'assurer la participation de tous aux processus politiques qui façonnent la vie en société.

³⁵ *Ibid*, p. 229.

³⁶ *Ibid*, p. 236.

2. La reconfiguration de l'espace politique

« What is called for, in short, is not a theory of the modern state *per se*, or a theory of the international order *per se*, but a theory of the place of the state and democracy within the international order³⁷ ».

Afin de pallier aux insuffisances de la théorie de l'État souverain, Held imagine³⁸, inspiré de Bull³⁹, une version moderne sécularisée de l'ordre politique ayant existé dans l'Europe chrétienne du moyen âge. À l'époque, nous rappelle Bull, aucun individu, aucun État ne possédait l'autorité suprême sur un territoire donné ou sur une population particulière. Les hommes de pouvoir, du plus petit seigneur jusqu'au pape, partageaient leur autorité avec d'autres hommes de pouvoir, sans que l'un ne soit en mesure d'imposer ses vues à l'autre. Il s'agissait d'un ordre politique caractérisé par un chevauchement d'autorité et par une loyauté divisée, un ordre auquel ressemble de plus en plus le système de gouvernance contemporain, en pleine mutation⁴⁰. Held conçoit donc, pour notre époque, un ordre politique qui s'apparente à celui du moyen-âge, en l'intégrant à un nouveau modèle théorique. Cette conception offre de nombreux avantages, mais rencontre également de nombreuses objections auxquelles il faudra répondre. Les dangers auxquels ces objections nous renvoient peuvent être surmontés, nous dit Held, si les diverses autorités faisant partie de ce système de gouvernance adhèrent à une structure globale, « a common order committed to close collaboration, similar principles and constitutional guidelines. [...]

³⁷ Held, *Democracy and the Global Order*, p. 136.

³⁸ Pour ce qui suit, voir *Ibid*, p. 137-140.

³⁹ Hedley Bull, *The Anarchical Society: A Study of Order in World Politics*.

⁴⁰ Pogge envisage un ordre politique du même genre pour notre époque: « Persons should be citizens of, and govern themselves through, a number of political units of various sizes, without any one political unit being dominant and thus occupying the traditional role of state. And their political allegiance and loyalties should be widely dispersed over these units: neighborhood, town, county, province, state, region, and world at large » (Thomas Pogge, *World poverty and human rights*, p. 178).

International agencies, organizations, corporations and states could opt to become part of this structure if they chose a democratic political future⁴¹ ».

Nous commencerons ici par considérer sommairement les différents problèmes auxquels cet ordre politique peut faire face (2.1). Nous présenterons ensuite cette structure de gouvernance en devenir, telle que Held la conçoit (2.2). Finalement, nous examinerons les fondements conceptuels et institutionnels de la démocratie, sur lesquels Held construit son nouveau modèle théorique. Cet examen nous permettra de déterminer : 1) en quoi consiste cet “ordre commun” auquel Held fait référence (the cosmopolitan model of democracy); 2) et comment cette structure globale permet d’éviter les écueils de ce nous pourrions appeler “un nouveau médiévalisme ” (3).

2.1 Les dangers d’un “nouveau médiévalisme”

Avant de déterminer en quoi consiste cet “ordre commun” auquel Held fait référence avec le cadre constitutionnel que constitue le projet de démocratie cosmopolitique, il conviendra de considérer les avantages, mais aussi (et surtout) les inconvénients potentiels de la structure (multicentrique) de gouvernance qu’on y retrouve⁴². Nous serons alors en mesure de mieux comprendre le sens et la portée du nouveau modèle théorique que Held construira, à partir des fondements conceptuels et institutionnels de la démocratie.

Instituer une telle forme d’organisation politique universelle aurait pour avantage, en principe, de procurer des mécanismes institutionnels reliant aussi harmonieusement que possible d’importantes populations en évitant, d’une part, les problèmes et conflits typiques du système étatique (où les États sont dans une sorte d’état de nature⁴³ international) et,

⁴¹ Held, *Democracy and the Global Order*, p. 140.

⁴² Pour ce qui suit, voir Held, *Democracy and the Global Order*, p. 137-140.

⁴³ Nous faisons ici référence à Hobbes qui, dans le *Leviathan*, établissait une comparaison entre les relations internationales et l’état de nature sur le plan individuel, cette guerre de « tous contre tous ».

d'autre part, les risques associés à l'énorme concentration des pouvoirs entre les mains d'un gouvernement mondial⁴⁴. Mais les chevauchements d'autorité ainsi que la division de la loyauté des citoyens envers ces multiples lieux de pouvoir causent problème.

Le système étatique moderne s'est justement développé dans le contexte des déchirements et conflits qui eurent cours en Europe, à l'aube de la Réforme, dans un ordre politique similaire à celui prôné par Held. L'État fut la réponse conceptuelle et institutionnelle aux problèmes de chevauchements d'autorité et de division de loyauté des communautés, sources de violence sociale. Il s'agissait, notamment, d'une façon d'accommoder les multiples croyances et idéologies en concurrence sur les mêmes territoires. Rien ne permet de croire qu'une structure politique où la souveraineté se trouve divisée entre de multiples lieux de pouvoir qui se chevauchent peut garantir, mieux qu'à l'époque, le maintien de l'ordre et de la tolérance dans une société où se côtoient de nombreux systèmes de valeurs.

Autres problèmes : l'imputabilité et la légitimité. Comment peut-on s'assurer, dans ce nouveau cadre institutionnel, de préserver la symétrie et la congruence, garantissant l'exercice des droits démocratiques dans le cadre de l'État national? Comme nous l'avons vu précédemment, la reterritorialisation de l'espace politique, jusqu'à maintenant, a pour conséquence un important déficit démocratique, les dirigeants de nombreuses organisations interétatiques (dont la transparence laisse à désirer) n'étant imputables de leurs décisions que de manière très obscure. Comment une structure où se chevauchent de multiples lieux de pouvoir pourrait-elle être plus transparente que le modèle démocratique en vigueur dans le système étatique actuel, constitué par les institutions et pratiques de la démocratie représentative? Sur quoi se fonde la légitimité de ses dirigeants et de leurs décisions si les personnes qu'ils sont censés représenter ne peuvent signaler de manière satisfaisante leur consentement (ou leur absence de consentement)? Quels mécanismes institutionnels

⁴⁴ Depuis Kant, au moins, la crainte d'une «monarchie universelle», qui serait le «plus effroyable despotisme», hante la réflexion sur la possibilité d'une « paix perpétuelle » dans le monde.

peuvent garantir une telle légitimité? Et surtout, sur quelles bases normatives peut-on établir ces mécanismes? Le projet de démocratie cosmopolitique développé par Held tente de répondre à ces questions.

2.2 Un système de gouvernance multicentrique

« Si beaucoup de gens – hommes d’État, militants politiques, chercheurs – considèrent que la mondialisation exerce aujourd’hui sur la politique des contraintes nouvelles, il serait plus exact d’y voir un élargissement des termes de l’activité politique ». La création de nouvelles institutions internationales, le développement de multiples réseaux de mobilisation, de prise de décision et de mécanismes régulateurs font que « les possibilités et perspectives de l’action politique s’en sont trouvées démultipliées⁴⁵ ».

Soulignons d’entrée de jeu la pertinence toujours actuelle de l’État dans la structure de gouvernance mondiale qui s’installe de nos jours. Selon Held, l’État demeure un joueur important sur l’échiquier politique. Nombre de décisions importantes s’y prennent toujours et continueront de s’y prendre de façon pertinente et efficace, permettant aux communautés nationales de prendre en main la part de leur destin qui ne relève que d’elles-mêmes. Mais sa souveraineté s’inscrit dans ce nouveau cadre de gouvernance, dorénavant partagée, à l’échelle trans-étatique, en vue de la prise en charge de cette part du même destin qu’il ne peut maîtriser seul, d’où l’apparition d’une multitude d’organisations politiques œuvrant à une échelle beaucoup plus large.

Or, de la multiplication des institutions supranationales dont s’accompagne ce nouveau cadre de l’action politique résulte, comme nous l’avons vu plus haut, une crise de légitimité démocratique. Afin de pallier à cette crise et permettre aux citoyens d’exercer à nouveau leurs droits démocratiques et de participer aux processus décisionnels sur des sujets qui les

⁴⁵ Held, *Un nouveau contrat mondial*, p.157.

concernent, à tous les niveaux de la structure de gouvernance, il faut, comme le dit Nootens, « formaliser certaines pratiques qui se développent à l'échelle infra-étatique ou trans-étatique, et qui se superposent aux processus de participation et de décision qui relèvent des États⁴⁶ ». Le système de gouvernance multicentrique théorisé par Held vise une telle formalisation. Il s'inscrit dans le cadre du programme social-démocrate qu'il expose avec le projet de d'institutionnalisation d'une démocratie cosmopolitique, projet dont la mise en place favoriserait, nous le verrons plus loin, le renforcement de la démocratie à tous les niveaux de la structure de gouvernance. Il donne à voir, rappelons-le, la place de l'État et de la démocratie dans l'ordre mondial en devenir. Il s'agit d'une théorie permettant, entre autres, de déterminer les conditions et la possibilité de la démocratie dans ce contexte.

Il faut donc, selon Held, développer des mécanismes assurant que les détenteurs d'enjeux importants aient leur mot à dire au sujet des décisions politiques qui les concernent. Il s'agit, comme avance Kaul, de « mettre en correspondance les cercles de personnes qui doivent être consultées ou qui doivent prendre part à la décision avec le champ des retombées de celles-ci⁴⁷ ». Held ne s'avance pas dans la description d'une forme précise et concrète de structure de gouvernance ou de mécanismes particuliers. Ceux-ci sont le fruit de compromis entre idéaux théoriques et contraintes pratiques. Mais il accorde une attention particulière aux conditions normatives nécessaires à la démocratisation des institutions politiques contemporaines. Ainsi, afin d'orienter l'éventuelle institutionnalisation de ces mécanismes, il s'inspire du principe d'inclusivité et de subsidiarité, souvent utilisé dans la théorie de la démocratie comme moyen de déterminer qui doit participer à quel processus décisionnel et qui doit rendre des comptes à qui. « Ce principe pose que toutes les personnes "significativement" (c'est-à-dire non trivialement) affectées par les décisions de politique publique doivent avoir, toutes choses étant égales

⁴⁶ Nootens, *Désenclaver la démocratie*, p. 80.

⁴⁷ Inge Kaul, *Providing Global Public Goods*, p.28; cité par Held in Held, *Un nouveau contrat mondial*, p. 172.

par ailleurs, les mêmes possibilités d'influence sur ces décisions, soit directement, soit indirectement par le biais de représentants élus⁴⁸ ». Les mécanismes décisionnels de la structure de gouvernance mondiale en développement, pour être démocratiques, devront respecter les termes de ce principe.

Dans la théorie moderne de la démocratie, l'application de ce principe se fait dans le cadre de la communauté politique, à l'intérieur des frontières de l'État. Son application pose dorénavant problème : comment comprendre la notion de "significativement affecté", alors que la reterritorialisation de l'espace politique brouille la relation jadis évidente entre les décideurs et les destinataires de leurs décisions? Held propose de lier le principe de consultation des populations à une classification en trois niveaux (fort, modéré, faible) des types d'impacts résultant de décisions politiques⁴⁹. Selon le type d'impact qu'occasionne telle ou telle décision, une population sera (ou non) impliquée dans le processus décisionnel.

Un impact fort signifie que les besoins et les intérêts vitaux (de la santé au logement) sont affectés de manière telle qu'il entraîne de lourdes conséquences sur l'espérance de vie. Il s'agit ici de besoins urgents qui, s'ils ne sont pas satisfaits, mettent en danger la vie de ceux qui en souffrent. Un impact modéré implique une diminution de la capacité des gens à participer aux activités économiques, culturelles et politiques de leur communauté. Le préjudice concerne leur capacité à trouver leur place dans la vie publique et privée, ce que Held appelle leurs "chances dans la vie". Un impact faible se rapporte aux styles de vie ou à l'étendue des choix de consommation (des vêtements à la musique). Les besoins liés à ce troisième type d'impact relèvent de leur épanouissement et de leur capacité d'expression culturelle. Lorsque non satisfaits, ils entraînent frustration, tensions et conflits. Ces catégories nécessiteraient une analyse théorique plus précise que nous n'aurons pas le loisir

⁴⁸ Held, *Un nouveau contrat mondial*, p. 173.

⁴⁹ Pour ce qui suit, voir *Ibid*, p. 174-178.

de fournir ici, faute d'espace⁵⁰. Elles nous donnent toutefois une idée générale de la direction à prendre pour l'application du principe d'inclusivité et de subsidiarité dans la réalité politique contemporaine.

Par "significativement affecté", il faut donc entendre, selon Held, les gens exposés aux impacts des deux premiers types, soit ceux dont l'espérance de vie et ceux dont les chances dans la vie en dépendent. Ces gens «doivent participer à la détermination du fonctionnement et de la régulation de ces forces et processus [sociaux], soit directement, soit indirectement par le biais de représentants politiques⁵¹». En ce qui concerne les décisions relevant du troisième type d'impact, puisqu'elles concernent des questions de valeurs et d'identité, elles peuvent continuer à se prendre au niveau de l'État national, puisqu'elles renvoient à la part de leur destin qui ne relève que d'eux-mêmes.

Ce qu'il faut retenir, c'est que la démocratie doit se situer « au plus près de ceux dont les espérances et les chances de vie sont déterminées par des entités puissantes et qu'elle les y associe en rapprochant le cercle des détenteurs d'enjeux et celui des décideurs⁵² ». Selon Held, la prise de décision doit être aussi décentralisée que possible, afin de maximiser les chances de chacun d'influer sur les conditions sociales qui façonnent leur existence. Corrélativement, elle sera centralisée à un plus haut niveau de la structure de gouvernance si cela est nécessaire pour éviter l'exclusion de populations qu'elle affecte significativement. Comme l'écrit Pogge, le principe d'inclusivité et de subsidiarité implique « que le pouvoir de prendre un type de décision donné doit résider dans une unité fonctionnant démocratiquement et qui à la fois est aussi petite que possible et inclut néanmoins, sur un pied d'égalité, tous ceux qui sont significativement [...] affectés par ce

⁵⁰ Held nous renvoie à l'ouvrage de Len Doyal et Ian Gough : *A Theory of Human Need*.

⁵¹ Held, *Un nouveau contrat mondial*, p. 175-176.

⁵² *Ibid*, p. 176.

type de décision⁵³ ». On peut donc considérer que certaines questions de politique publique comme le logement, l'enseignement, la police, relèvent d'entités politiques délimitées (ville, province, État)⁵⁴ tandis que d'autres comme l'environnement, la santé mondiale, la régulation des activités économiques mondiales, relèvent plutôt d'institutions plus larges.

Selon Held, la mise en pratique du principe d'inclusivité et de subsidiarité, comme façon d'orienter la répartition des questions de politique publique entre les différents niveaux de gouvernance démocratique⁵⁵, peut donc être soumise à trois tests : ce sont les tests d'étendue, d'intensité et d'efficacité comparée⁵⁶. Le premier « évalue le champs des personnes, à l'intérieur d'un territoire donné ou au-delà, dont l'espérance de vie et les chances de vie sont significativement affectées par une question collective de politique publique. Le test d'intensité mesure les effets de cette dernière sur un groupe donné et, par conséquent, la mesure dans laquelle des initiatives régionales ou mondiales sont justifiées⁵⁷ ». Ces deux premiers tests permettent notamment de jauger *qui* et *dans quelle mesure* une population est affectée par une décision politique, et s'il est légitime d'envisager la prise en charge de cette décision aux niveaux supérieurs de la structure de gouvernance démocratique, soit au niveau régional ou mondial.

Or, comme le remarque pertinemment Kolers⁵⁸, le seul fait d'être significativement affecté par une décision de politique publique est insuffisant pour fonder les droits démocratiques des gens par rapport à cette décision. Au contraire, remarque-t-il, ces droits

⁵³ Thomas Pogge, « Cosmopolitanism and Sovereignty », in Chris Brown (dir.), *Political Restructuring in Europe*, p.109; cité par Held in Held, *Un nouveau contrat mondial*, p. 177.

⁵⁴ Certaines de ces entités peuvent se constituer de territoires appartenant à plusieurs États, comme dans le cas, précédemment mentionné, du projet de centrale nucléaire construite aux frontières d'un pays voisin.

⁵⁵ Andreas Follesdall souligne que le principe de subsidiarité doit fournir un critère permettant de réguler «the allocation or the use of authority within a political order where there is no unitary sovereign» (« Subsidiarity, Democracy and Human Rights in the Constitutional Treaty of Europe », in *Journal of Social Philosophy*, p. 64).

⁵⁶ Voir Held, *Un nouveau contrat mondial*, p. 178 et *Democracy and the Global Order*, p. 236.

⁵⁷ Held, *Un nouveau contrat mondial*, p. 178.

⁵⁸ Avery Kolers, « Subsidiarity, Secession and Cosmopolitan Democracy », *Social Theory and Practice: An International and Interdisciplinary Journal of Social Philosophy*, vol. 32, no. 4.

présupposent déjà l'appartenance des personnes qu'ils protègent à une certaine communauté politique, et les termes de cette appartenance peuvent eux-mêmes être l'objet d'une décision prise de façon démocratique. Certaines personnes ne faisant pas partie d'une quelconque communauté (par exemple, des candidats à l'immigration) peuvent donc être significativement affectées par une décision que celle-ci prend légitimement et de façon tout à fait démocratique, sans que le déplacement de la prise de décision à un niveau supérieur de la structure de gouvernance ne soit justifiée. Inversement, certaines personnes, membres d'une collectivité (comme, par exemple, un peuple autochtone) localisée sur un territoire national donné, peuvent être significativement affectés par une décision prise tout aussi démocratiquement mais sans que celle-ci ne soit légitime, du point de vue de cette communauté. Être significativement affecté par une décision, peu importe l'importance que celle-ci aura sur leurs espérances et leurs chances de vie, ne peut être l'unique facteur pour déterminer ceux qui peuvent légitimement participer à cette prise de décision. À ces critères substantifs (substantive), nous dit Kolers, il faut combiner des critères de nature procédurale (procedural). L'intérêt et la grandeur de cette interprétation du principe d'inclusivité et de subsidiarité, de l'aveu même d'un penseur (Kolers) plutôt sceptique face au cosmopolitisme institutionnel préconisé par Held, réside dans sa faculté à combiner efficacement ces critères situés de part et d'autre du spectre des possibilités de l'application de ce principe.

« A substantive principle », nous dit Kolers, « makes normative judgments about which interests are at stake, who is helped or harmed, and so on⁵⁹ ». Les deux premiers tests auxquels Held renvoie, pour la répartition des questions de politique publique au niveau de gouvernance approprié, relèvent d'un principe de cette nature. Le test d'étendue détermine qui est affecté par une décision politique et le test d'intensité catégorise le type d'impact qu'elle occasionne. Le troisième test, lui, relève plutôt d'un principe de nature procédurale. « A procedural principle attempts to specify the content of subsidiarity by appeal only to

⁵⁹ *Ibid*, p. 661.

values such as institutional effectiveness⁶⁰ ». C'est à un principe de cette nature que le troisième test proposé par Held, le test d'efficacité comparée, fait appel. Il ne s'agit plus, ici, de déterminer s'il est *légitime* d'envisager la prise en charge de cette décision aux niveaux supérieurs de la structure de gouvernance, mais de savoir si une telle initiative est *nécessaire*, « c'est-à-dire si les objectifs qu'elle poursuit ne peuvent pas être atteints de manière satisfaisante par ceux qui travaillent à des niveaux plus bas de décision, local ou national⁶¹ ». Différents critères peuvent être utilisés pour comparer l'efficacité de différents niveaux de gouvernance sur une question particulière : « la présence de moyens législatifs ou administratifs locaux ou nationaux ayant le même effet, le coût de l'action envisagée et ses conséquences possibles pour les différentes parties de la zone considérée, etc.⁶² ». En imposant le fardeau de la preuve aux solutions régionales et/ou mondiales, le test d'efficacité comparée permet, notamment, de limiter les effets potentiellement centralisateurs que peut entraîner la seule application des deux premiers tests aux questions politiques litigieuses. Ces solutions doivent être non seulement justifiées, du point de vue des effets produits par la mondialisation sur la vie des gens, mais elles doivent aussi être plus efficaces que celles offertes par les institutions locales et/ou nationales et tenir compte des conséquences (économiques, politiques, culturelles) possiblement néfastes qui découlent de leur utilisation.

N'en reste pas moins que le principe des intérêts affectés, tel que défini par Held, peut sembler insatisfaisant à plusieurs égards. Nous reviendrons, en conclusion, sur les difficultés qu'il peut présenter, notamment en ce qui concerne le droit des communautés nationales minoritaires à l'autodétermination.

⁶⁰ *Ibid*, p. 661.

⁶¹ Held, *Un nouveau contrat mondial*, p. 178. Voir aussi Held, *Democracy and the Global Order*, p. 236.

⁶² Held, *Un nouveau contrat mondial*, p. 178, note 3. Pour plus de précision, Held renvoie à l'article de Karlheinz Neunreither, « Subsidiarity as a Guiding Principle for European Community Activities », in *Government and Opposition*, vol. 28, no 2.

Le système de gouvernance théorisé par Held se déploie dans un continuum allant du local au mondial, où se forment divers cercles de détenteurs d'enjeux qu'il s'agit d'intégrer dans une structure globale. Celle-ci doit offrir un encadrement légal régulateur, un cadre constitutionnel commun, adapté aux différences qui existent entre ces multiples regroupements. Grâce à elle, un statut politique *de jure* viendra homologuer la situation *de facto* des détenteurs d'enjeux. On peut évidemment s'attendre à ce que les frontières délimitant les différents niveaux de gouvernance soient contestées, comme c'est souvent le cas dans le cadre de l'État national, où on doit déterminer de quel type d'entité politique (municipale, provinciale, etc.) relèvent divers types de compétences. Mais, comme le souligne Held, « mieux vaut avoir des litiges complexes et virulents dans un cadre public clair que laisser le règlement des problèmes aux intérêts géopolitiques puissants (États dominants) ou aux organisations uniquement guidées par des considérations marchandes⁶³ ».

⁶³ Held, *Un nouveau contrat mondial*, p. 187. Afin d'assurer la gestion de ces prévisibles disputes autour des questions liées au niveau de juridiction approprié, Held souligne que « issue-boundary forums or courts would have to be created to hear cases where and how a “significant interest” in a public question should be explored and resolved » (Held, *Democracy and the Global Order*, p. 237, note 6).

3. Un nouveau modèle théorique (the cosmopolitan model of democracy)

«The new circumstances of cosmopolitanism give us little choice but to consider the possibility of a common framework of standards and political action, given shape and form by a common framework of institutional arrangements⁶⁴ ».

Nous avons vu comment les circonstances du monde contemporain nous contraignent à revoir le sens du concept de souveraineté, cette dernière étant désormais comprise comme étant divisée et partagée entre différents niveaux de gouvernance, du local au mondial. Nous avons également pu constater l'importance du déficit démocratique qui résulte de cet état de fait, alors que les institutions situées aux niveaux supérieurs de la structure de gouvernance en formation prêtent le flanc à une sérieuse crise de légitimité. Nous avons alors sommairement présenté le système de gouvernance multicentrique préconisé par Held afin de rétablir, dans ce nouveau contexte, la relation symétrique et congruente entre les décideurs politiques et les destinataires de leurs décisions, caractéristique du mode de gouvernance démocratique moderne. En adaptant le principe d'inclusivité et de subsidiarité à cette structure de gouvernance en devenir, Held présente un ensemble de principes normatifs destinés à redonner à tous et chacun la chance de prendre part aux décisions politiques qui les affectent significativement. Grâce à cette entreprise de reconstruction du modèle théorique à partir duquel nous pensons le politique, il cherche à rétablir la place de l'État et de la démocratie dans le nouvel ordre international.

Or, selon Held, pour d'être opérationnelle, cette structure de gouvernance doit être intégrée à un cadre légal régulateur, le droit démocratique cosmopolitique, un ordre mondial commun destiné, notamment, à la coordination des multiples corps politiques qui la

⁶⁴ Held et McGrew, *Governing Globalization*, p. 308.

composent. Afin de déterminer les conditions normatives permettant l'élaboration de cet ordre légal, Held se voit contraint de reconduire son entreprise de reconstruction jusqu'aux fondements mêmes de la théorie de la démocratie. Car c'est seulement en réfléchissant sur les concepts fondamentaux du politique et, parallèlement, sur les circonstances du monde actuel, que nous pourrions déterminer en quoi consistent les conditions et la possibilité de la démocratie dans le monde contemporain⁶⁵.

3.1 Le principe d'autonomie

À la base de ce travail de reconstruction se trouve le principe d'autonomie⁶⁶. L'autonomie, nous dit Held, renvoie à la capacité des êtres humains « to reason self-consciously, to be self-reflective and to be self-determining. It involves the ability to deliberate, judge, choose and act (or not act as the case may be) upon different possible courses of action in private as well as public life, bearing the democratic good [...] in mind⁶⁷ ».

Il s'agit d'un principe (d'autodétermination) proprement *politique* au sens rawlsien du terme⁶⁸. C'est « a principle that finds resonances in all those traditions of political thought and practice preoccupied with ascertaining the circumstances under which people can enjoy

⁶⁵ Held, *Democracy and the Global Order*, p. 143.

⁶⁶ *Ibid*, p. 145-153, *Models of Democracy*, p. 262-267.

⁶⁷ Held, *Democracy and the Global Order*, p. 146.

⁶⁸ « Political not metaphysical », soit un principe qu'on peut retrouver sous une forme intuitive et latente dans la culture politique d'une collectivité. En ce qui nous concerne ici, il s'agit, selon Held, d'un principe qu'on retrouve sous cette forme dans toutes les traditions *démocratiques* modernes, et particulièrement dans la tradition démocratique *libérale*, puisque cette dernière est celle qui s'est imposée à travers la courte histoire de la démocratie moderne (*Ibid*, p.148-149). Il agira à titre de fondement du modèle démocratique qu'il préconise, le *cosmopolitqn model of democracy*. Quoique l'universalité des droits (démocratiques) qui en découlent soit plutôt ambiguë (« it is clear [...] that many nations and peoples do not necessarily choose or endorse the rights that are proclaimed often as universal »), ceux-ci n'en sont pas moins intrinsèques au processus démocratique. Il n'y a pas de fondements métaphysiques (peu importe, en ce qui nous concerne ici, ce qu'on entend précisément par ce terme) incitant à devenir un démocrate, mais si on choisit de l'être, on doit veiller à l'édiction de ces droits (*Ibid*, p. 223).

“free and equal” relations⁶⁹ ». Selon Held, on retrouve aujourd’hui cette aspiration en vue d’un monde caractérisé par des relations libres et égalitaires entre les êtres humains, tant chez les penseurs de la nouvelle droite que chez leurs critiques de gauche, malgré le clivage idéologique qui les sépare au sujet de nombreux éléments fondamentaux de leurs visions respectives. Les récentes transformations du droit international elles-mêmes (voir ci haut⁷⁰), reposant sur l’état de droit (rule of law) et la charte de droits humains, reflètent l’influence de cette aspiration dans la culture politique internationale⁷¹. Le principe d’autonomie relie toutes les préoccupations associées à la réalisation des valeurs de liberté et d’égalité⁷². Ce principe s’énonce comme suit : « *persons should enjoy equal rights and, accordingly, equal obligations in the specification of the political framework which generates and limits the opportunities available to them; that is they should be free and equal in the determination of the conditions of their own lives, so long as they do not deploy this framework to negate the rights of others*⁷³ ».

Le principe d’autonomie traduit essentiellement deux idées complémentaires qui furent fondamentales dans l’édification de l’État démocratique moderne: l’idée d’auto-détermination et l’idée que le pouvoir politique, même s’il est démocratique, doit être limité, circonscrit par un cadre légal régulateur (le “political framework” évoqué ci haut⁷⁴).

⁶⁹ *Ibid*, p. 147

⁷⁰ Voir p. 20.

⁷¹ C’est ce qui fera dire à Held que « a political basis exists upon which to build a more systematic democratic future » (Held, *Democracy and the Global Order*, p. 237). Il dira également que le cosmopolitisme qu’il préconise « n’est pas une collection d’idéaux politiques pour un avenir lointain, il est inscrit dans des systèmes et institutions qui ont déjà considérablement transformé la souveraineté étatique » (Held, *Un nouveau contrat mondial*, p. 276).

⁷² Ces préoccupations concernent essentiellement : l’établissement des meilleures circonstances possibles permettant le développement du potentiel propre à chaque individu; la protection contre l’usage arbitraire du pouvoir politique (notamment en protégeant la vie privée des individus); l’implication des citoyens dans la détermination des conditions de leur association; le développement économique favorisant la disponibilité des ressources. Voir Held, *Democracy and the Global Order*, p. 150; *Models of Democracy*, p. 263.

⁷³ Held, *Democracy and the Global Order*, p. 147.

⁷⁴ Un cadre politique qui comprend certaines garanties constitutionnelles protégeant les individus et les minorités contre de possibles dérives majoritaires et qui protègent la démocratie contre de possibles soulèvements anti-démocratiques.

Ces deux idées sont au fondement de la tradition démocratique libérale, visant à trouver l'équilibre entre la notion de souveraineté de l'État et celle de souveraineté du peuple⁷⁵. Est-ce à dire que le cadre légal proposé par Held, en vue de la coordination d'un meilleur ordre démocratique mondial, constitue une version institutionnalisée de l'ordre international libéral en développement depuis le milieu du 20^e siècle?

Les libéraux, répondra Held, nous offrent une *version* du principe d'autonomie. Leurs préoccupations, formulées d'abord à une époque où la pensée est confrontée à l'urgence de concevoir une façon de promouvoir l'indépendance de l'État et l'imputabilité de ses gouvernants, concernent essentiellement les principes et procédures propres au gouvernement démocratique. Il s'agit de garantir, à l'aide d'un ensemble de droits dits fondamentaux (les droits civiques et politiques des citoyens⁷⁶), la plus grande liberté individuelle possible sur le plan politique, c'est-à-dire dans la relation que l'individu entretient avec le pouvoir politique régissant une vaste communauté. L'État, lieu de pouvoir par excellence, n'existe que pour protéger les droits et libertés du citoyen, son pouvoir doit se limiter à cette tâche. Ceci donnera lieu à l'établissement des institutions de la démocratie représentative, telles que nous les connaissons aujourd'hui. Or, l'accent placé sur ces préoccupations a fait en sorte d'éclipser diverses considérations touchant d'autres lieux de pouvoir (*sites of power*), affectant de manière toute aussi significative l'autonomie individuelle. Le principe d'autonomie, dira Held, ne doit pas être conçu, comme dans le libéralisme, « as an individualistic principle of self-determination, where “the self” is the isolated individual acting alone in his or her interests, but, rather, as a structural principle of self-determination where “the self” is part of the collectivity or “the majority” enabled and

⁷⁵ « While the former [la notion de souveraineté de l'État] tended to place the state in an all-powerful position with respect to the community and failed to offer an adequate account of public right and the nature of accountability, the latter [la notion de souveraineté du peuple] ultimately rendered the community all-powerful and failed to offer a coherent account of what is distinctive about the power of the state » (*Ibid*, p 146). Pour de plus amples développements au sujet de ces deux notions, voir *Ibid*, p. 38-48.

⁷⁶ Notamment : la liberté d'expression, de presse, d'association; le droit de vote lors d'élections libres et justes; le droit de former des partis d'opposition.

constrained by the rules and procedures of democratic life⁷⁷ ». Elle ne doit donc pas être comprise comme une permissivité sans frein pour la réalisation d'intérêts personnels dans les affaires publiques, mais plutôt comme un droit (entitlement) dans le cadre d'un ordre politique commun : « an entitlement to autonomy within the constraints of community⁷⁸ ». Elle doit être comprise comme une autonomie *démocratique*⁷⁹.

Avec cette nuance hautement significative, comme nous le verrons plus loin, Held vise à surmonter les limites qu'impose la vision libérale au principe d'autonomie. Les libéraux ont conçu l'État comme le lieu de pouvoir par excellence et, par conséquent, ont négligé les autres conditions de la mise en œuvre (conditions of enactment) du principe d'autonomie⁸⁰. Préoccupés essentiellement par la protection des droits et libertés du citoyen dans un cadre politique minimal, ils peinent à reconnaître la façon dont les gens sont liés les uns aux autres à travers plusieurs autres réseaux interactionnels qui affectent, eux aussi, leur autonomie, parce qu'on y retrouve tout autant de jeux de pouvoir. Quoique nous devons reconnaître l'importance de plusieurs éléments clés de la pensée libérale en vue de la réalisation de ce principe⁸¹, la démocratie a besoin d'être établie à l'intérieur de nombreux autres lieux de pouvoir qui en restreignent considérablement la portée et portent atteinte

⁷⁷ *Ibid*, p. 156.

⁷⁸ *Ibid*, p. 156.

⁷⁹ David Beetham propose une intéressante réflexion sur les tensions existant entre démocratie et libéralisme. Il souligne, entre autre, qu'une interprétation trop étroite de ce nous considérons comme relevant du domaine du politique, ce qu'il reproche aux libéraux, nuit à la réalisation du principe démocratique de contrôle politique par des citoyens libres et égaux (David Beetham, « The Limits of Democratization », in *Prospects for Democracy*, p. 58-60).

⁸⁰ « An inquiry into the conditions of their realisation is an indispensable component of a proper understanding of political principles » (Held, *Democracy and the Global Order*, p. 159; voir aussi Held, *Models of Democracy*, p. 266). Cette idée se retrouve partout dans l'œuvre de Held : le sens de la théorie (ou de tout principe qui en fait partie) ne se manifeste pleinement que lorsque sont spécifiées les conditions de sa réalisation, sans lesquelles nous sommes voués à des débats abstraits sans fin (endless abstract debates). C'est ainsi que Held s'appropriera divers éléments tirés du républicanisme, du libéralisme et du marxisme afin de spécifier les conditions de réalisation du principe d'autonomie. Son examen de ces différentes traditions de la pensée politique aura également pour but d'en considérer les limites.

⁸¹ Held souligne, notamment, l'importance, accordée par les libéraux, à l'idée d'une structure impersonnelle du pouvoir public, à la constitution, assurant la protection des droits fondamentaux, et à la mise en place de nombreux mécanismes destinés à la promotion de la concurrence de différents programmes politiques.

aux possibilités concrètes de sa pleine réalisation. Afin de permettre au plus grand nombre possible d'individus de participer aux décisions politiques qui les affectent, afin, donc, que l'autonomie démocratique de tous soit reconnue et soutenue, il faudra considérer les conditions de sa mise en œuvre dans les autres lieux de pouvoir. Nous serons ainsi amenés à comprendre le principe d'autonomie en lien avec l'ensemble des droits et obligations nécessaires à cette mise en œuvre, ceux-ci formant une structure légale constituant la base de ce que Held appellera le *droit public démocratique* (democratic public law). Cette structure constitutionnelle de l'État, lorsque transposée et institutionnalisée au niveau mondial de la structure de gouvernance, constituera la base de cette structure globale dont nous évoquions ci haut la nécessité afin d'y intégrer les multiples corps politiques qui la composent : le *droit démocratique cosmopolitique* (cosmopolitan democratic law).

3.2 Nautonomie : la négation de l'autonomie démocratique

Mais d'abord, qu'entendons-nous exactement lorsque nous parlons de *pouvoir* et de *lieux de pouvoir*? Le concept de pouvoir⁸² renvoie à la capacité des individus et des institutions à maintenir ou à transformer leur environnement (physique ou social). Il concerne également les ressources qui soutiennent cette capacité et les forces qui régissent son exercice. Il s'agit d'un phénomène relationnel, se déployant dans le contexte des rapports entre les capacités relatives des parties en relation, et structurel, intégré dans les comportements des regroupements socioculturels et dans les pratiques des organisations et institutions. Le concept de lieux de pouvoir⁸³, quant à lui, renvoie à un contexte interactionnel dans et à travers lequel le pouvoir modèle les capacités individuelles, circonscrivant par le fait même ce que nous avons appelé plus haut les espérances et les chances de vie des individus⁸⁴. Le sens de ce concept se précisera plus loin, lorsque nous examinerons quelques exemples de situations où la réalisation du principe d'autonomie est contrariée par des relations de

⁸² Au sujet du concept de pouvoir, voir Held, *Democracy and the Global Order*, p. 170-171.

⁸³ Au sujet du concept de lieux de pouvoir, voir *Ibid*, p. 173.

⁸⁴ Voir ci haut, p. 28-29.

pouvoir inégales.

Lorsque les relations de pouvoir génèrent une asymétrie systématique dans les espérances et les chances de vie des individus, c'est-à-dire lorsque les capacités de certains individus, groupes sociaux, ou communautés, ne peuvent s'exercer parce qu'ils sont privés d'un accès minimal aux diverses ressources nécessaires à cet exercice, dans un ou plusieurs des lieux de pouvoir, leurs possibilités de participation au processus démocratique en vue d'améliorer leur sort s'avèrent d'autant plus minces que ces capacités, dans le contexte où elles se déploient, souffrent du manque de ressources qui les soutiendraient. Ces ressources, socialement organisées et distribuées, qu'elles soient de nature matérielle (la richesse, les revenus), coercitive (concernant leur capacité à déployer la force nécessaire, au besoin), culturelle (le répertoire conceptuel et discursif forgeant leurs canevas interprétatifs du réel, leurs goûts, leurs habiletés), sont soumises à une volonté de contrôle qui tend à créer ce qui peut être qualifié de fermeture sociale (*social closure*), une fermeture exercée à partir de critères tel que la race, la classe sociale, l'appartenance ethnique, le sexe. Ils sont privés de cet accès parce que la disponibilité de ces ressources dépend de la capacité de certains à les contrôler et à en nier l'accès aux autres.

Held parle ici d'une situation qu'il appelle *nautonomie*. Ce terme inventé désigne en quelque sorte la négation de l'autonomie démocratique des individus ou des groupes dont les espérances et les chances de vie sont si réduites qu'elles limitent significativement leur participation au processus démocratique. Pour reprendre les termes du principe d'autonomie : leur situation les empêche de participer pleinement à la spécification du cadre politique qui génère et limite les opportunités qui s'offrent à eux. « Nautonomy refers to the asymmetrical production and distribution of life-chances which limits and erodes the possibilities of political participation. [...] It] refers to any socially conditioned pattern of asymmetrical life-chances which places artificial limits on the creation of a common

structure of political action⁸⁵ ». Tant qu'une telle négation de l'autonomie de certains sera tolérée (dans un ou plusieurs lieux de pouvoir), nous dit Held, la démocratie opérera en faveur de ceux qui contrôlent les ressources déterminantes dans les relations qui structurent le pouvoir en place. Quoiqu'ils soient considérés comme libres et égaux devant la loi, les individus et les groupes dont l'autonomie démocratique est niée sont privés de la jouissance de droits⁸⁶ qui leur permettraient d'agir librement, eux aussi, en vue de l'établissement d'une structure politique qui tiendrait compte de leur situation. Il ne suffit pas que les citoyens jouissent *en principe* de droits égaux, encore faut-il qu'ils puissent en tirer profit également *en pratique*. Afin de rendre compte de la présence de cette asymétrie dans l'accès aux ressources qui permettent aux citoyens de participer pleinement au processus démocratique, et afin de dégager les droits sans lesquels cet accès peut être rendu possible, Held propose une expérience de pensée qui explore les prétentions de la tradition démocratique libérale à soutenir adéquatement les valeurs d'égalité et de liberté. Cette expérience prend la forme d'une critique immanente, parcourant l'espace conceptuel de cette tradition pour en faire ressortir les insuffisances. On peut lier ces insuffisances aux différentes sources de l'autonomie auxquelles elle donne lieu encore aujourd'hui.

3.3 Une expérience de pensée (the democratic thought experiment)

Les différentes luttes historiques en vue de la reconnaissance de l'égalité et de la liberté des citoyens, dans les pays démocratiques ou en voie de démocratisation (et que reflètent d'ailleurs les récentes transformations du droit international), constituent la base empirique sur laquelle s'appuie le principe d'autonomie. Elles témoignent du refus de la situation de

⁸⁵ Held, *Democracy and the Global Order*, p. 171.

⁸⁶ Le concept de droits (rights), chez Held, renvoie à ce qu'il appelle *entitlements capacities*. Ces droits (démocratiques) renvoient donc à un droit *et à une capacité d'agir* sans subir d'interférences arbitraires ou injustes. Ceci s'explique par le fait que « unless entitlements translate into a capacity to act (or not act as the case may be), the efficacy of rights cannot be linked to an ability to make them count in practice. It is this ability to make rights count in practice which distinguishes a purely formal entitlement from a substantive practical gain » (*Ibid*, p. 154; voir aussi Held, *Models of Democracy*, p. 264).

autonomie de la part de larges pans de la population mondiale. Une expérience de pensée – appelée “democratic thought experiment”⁸⁷ – permet d’appuyer ce principe sur une base normative. Cette expérience révèle les limites de la version libérale de ce principe. Elle révèle certaines des « conditions of enactment of the principle of autonomy which have been largely unanticipated by the liberal democratic tradition⁸⁸ ». Une telle expérience permet d’examiner comment les pratiques et institutions des communautés peuvent être transformées afin de favoriser la capacité des citoyens à comprendre et à organiser la société dans laquelle ils vivent. Elle le fait en explorant ce que serait un *accord normatif idéal* au sujet des droits et des obligations des citoyens, c’est-à-dire une situation où tous seraient disposés à respecter les règles et les lois parce que tous les considéreraient comme “justes” ou “correctes”.

Notons d’abord que cette expérience de pensée n’a de valeur que dans la mesure où on accepte sa prémisse, soit le principe d’autonomie lui-même. Ceux qui refusent le langage de l’autonomie et de l’autodétermination, souligne Held, ne souscriront évidemment ni à l’expérience ni à ses résultats. Notons également que l’accord visé par cette entreprise ne peut être envisagé que dans les conditions d’une *situation délibérative idéale*, où l’égalité des opportunités à prendre part à la discussion est assurée, libérée de tout rapport de force et de tout rapport de domination⁸⁹, et où tous seraient prêts à accepter l’accord, peu importe leur race, leur classe sociale, leur appartenance ethnique, leur sexe⁹⁰. Deux méthodes, l’une,

⁸⁷ À ce sujet, voir Held, *Democracy and the Global Order*, p. 160-167.

⁸⁸ *Ibid*, p. 160.

⁸⁹ Nous n’entrons pas dans les détails au sujet de la spécification de ces conditions, faute d’espace. Il nous suffira ici de mentionner, avec Held, que « at issue is a discursive situation in which there are equal chances to enter dialogue, recognition of the legitimacy of each party to participate in the dialogue as equal partner, and the possibility of mutual understanding and agreement due simply to the “better argument” » (*Ibid*, p.163). Pour plus de détails et de précisions, Held renvoie à Jürgen Habermas, *Legitimation Crisis*, p. 111-117.

⁹⁰ On peut dire d’un tel accord qu’il rencontre les exigences du test d’impartialité. Held évoque plusieurs variantes de ce test (à ce sujet, voir Brian Barry, *Theories of Justice*, p. 370-372). Une de celles-ci concerne la question de savoir s’il y a un ou plusieurs groupes en position de s’imposer aux autres de telle sorte que l’accord serait inacceptable pour ces derniers, ou pour l’agent à l’origine de cette action, si les rôles étaient renversés (Held, *Democracy and the Global Order*, p. 164).

philosophique, l'autre, empirique, permettent alors de dégager les conditions nécessaires à la mise en œuvre du principe d'autonomie. Par la première, nous pouvons déterminer, a priori, s'il y a des circonstances politiques que personne n'accepterait raisonnablement, à moins d'y être soumis en vertu des relations de pouvoir dans lesquelles il se trouve assujéti. Certaines formes particulièrement sévères d'asymétrie dans les espérances et les chances de vie des individus, comme, par exemple, l'esclavage ou l'apartheid, reflètent assez bien de telles circonstances. Par la deuxième, nous pouvons examiner certaines circonstances politiques existantes afin d'en dégager les obstacles systématiques à la réalisation d'une situation délibérative idéale. C'est ce à quoi Held se consacrera en dégageant les sources d'asymétrie dans les espérances et les chances de vie au sein des sept lieux de pouvoir qu'il dénombre. En résultera, non pas un accord sur telle ou telle pratique ou institution, comme étant les seules compatibles avec le principe d'autonomie (il y aura toujours plusieurs options qui lui sont compatibles, le propre de la démocratie étant de laisser une ouverture au gens afin qu'ils déterminent eux-mêmes ce qui leur convient le mieux), mais plutôt un accord, d'une part, sur les pratiques et les institutions qui sont inacceptables parce qu'incompatibles avec ce principe, et, d'autre part, un accord normatif sur les circonstances politiques, économiques et sociales conformes une participation de tous à la détermination du cadre politique qui est le leur.

À ceux qui objecteraient qu'un tel accord est proprement impensable, étant donné la multiplicité des visions du monde qu'on y trouve impliquées, Held répond ceci : le but de cette expérience n'est pas de parvenir à l'unanimité sur des questions pratiques de l'activité politique, mais plutôt de chercher les règles de base « of an agreement about the framework that might allow conflicting interpretations of value, interest and judgement to be explored without resort to coercion, force or violence. It is, therefore, about the conditions of democratic dialogue, not about what should be said in such a dialogue⁹¹ ». Il s'agit de chercher les bases conceptuelles pour l'établissement d'un accord sur les conditions

⁹¹ *Ibid*, p. 167.

nécessaires à la démocratisation des affaires publiques et la façon de les mettre en œuvre, *justement* parce qu'il n'y a pas de consensus au sujet du règlement des problèmes de nature politique.

Nous avons vu qu'il y a des circonstances politiques (l'esclavage, l'apartheid) qu'on peut qualifier a priori de proprement inacceptables, si on accepte la prémisse nécessaire à l'établissement de tout régime démocratique, soit le principe d'autonomie. Voyons maintenant comment certaines circonstances politiques, économiques et sociales, structurellement conditionnées par la dynamique propre à chacun des lieux de pouvoir, peuvent donner lieu à certaines inégalités dans les espérances et les chances de vie qui constituent des obstacles significatifs à la participation démocratique de ceux qui les subissent. Pour ces derniers, elles donnent lieu à une situation de nautonomie. Il s'agira donc de dégager, toujours sous l'auspice d'un accord normatif idéal, les droits et obligations nécessaires afin de corriger la situation et de leur accorder la reconnaissance de leur autonomie démocratique.

3.4 Lieux de pouvoir et droits démocratiques

Held discerne sept lieux de pouvoir⁹². Il soulignera que pour chacun de ceux-ci, il faut élaborer une variété de droits (cluster – ou bundle - of rights) nécessaires à la mise en œuvre du principe d'autonomie. Ces ensembles de droits servent à garantir l'accès aux ressources nécessaires à tous et chacun pour ne pas que soient brimées leurs chances de participer activement et efficacement à la détermination des conditions de leur association avec les autres membres de la (des) communauté(s) à laquelle (auxquelles) ils appartiennent. Ces lieux de pouvoir (et la catégorie de droits qui leur correspond) sont : le

⁹² Lorsqu'il parle de lieux de pouvoir, il s'agit, nous informe-t-il, de considérations destinées à illustrer son propos au sujet des obstacles à l'autonomie démocratique, et non d'une analyse systématique et complète (*Ibid*, p. 176).

corps (droits à la santé), la sécurité sociale* (droits sociaux), la culture (droits culturels), les associations civiles (droits civiques), l'économie (droits économiques), les rapports de force et la violence organisée** (droit à la paix), les organisations et institutions politiques (droits politiques)⁹³. Nous prendrons pour exemple trois de ces lieux de pouvoir afin d'illustrer quelques uns des obstacles à l'autonomie démocratique dénoncés par Held : le corps, la sécurité sociale et l'économie.

Un premier exemple d'autonomie concerne les rapports de pouvoir liés au corps⁹⁴. On fait référence, ici, aux conditions de la vie en société qui permettent – ou non – d'atteindre un bien-être physique et émotionnel minimal qui, lorsqu'il n'est pas atteint, compromet sérieusement la capacité de participation au processus démocratique. Il peut s'agir d'un problème d'accès aux ressources (matérielles et éducationnelles) touchant à l'alimentation, au logement, et à la santé; de questions (le plus souvent liées à certains aspects de la condition féminine et concernant la liberté de choix quant à être parent ou non) d'accès à diverses ressources sociales et médicales au sujet de la contraception et de l'assistance en cas de grossesse; de questions liées à un environnement sain, non toxique et durable⁹⁵. Lorsque profondément préoccupés par la satisfaction de ces besoins les plus élémentaires, l'individu n'a plus le loisir de veiller à ses intérêts au niveau politique : il se bat pour sa survie et celle de ses proches. Les droits de la santé, nous dit Held⁹⁶, concernent les conditions de base de l'agir humain, en l'absence desquels la possibilité de participer à la

* (welfare)

** (coercive relations and organized violence)

⁹³ Les divers éléments de ces contextes d'interaction peuvent opérer indépendamment des autres lieux de pouvoir, comme ils peuvent interagir avec ceux-ci. Pensons, par exemple, à l'influence des entreprises multinationales sur les décisions gouvernementales. Nous n'entrerons pas dans le détail de ces possibilités d'interaction. Il suffira, ici, de comprendre que l'autonomie démocratique des individus peut être niée de multiples façons, selon qu'ils peuvent ou non avoir accès aux ressources qui se trouvent dans chacun des lieux de pouvoir.

⁹⁴ Au sujet de ce lieu de pouvoir, voir *Ibid*, p, 176-178.

⁹⁵ Held renvoie ici aux statistiques de l'UNICEF et de la Banque mondiale afin de constater l'ampleur de ces problèmes liés à la satisfaction des besoins corporels minimaux (UNICEF, 1987, 1990, 1992, 1993, *The State of the World Children*; World Bank, 1988, *World Développement Report* 1988).

⁹⁶ Au sujet des droits de la santé, voir Held, *Democracy and the Global Order*, p.194-195.

détermination du cadre politique de la communauté est illusoire. Sans la mise en place d'un ensemble de droits et d'obligations garantissant à tout être humain mature l'accès à ce dont il a fondamentalement besoin pour sa subsistance et pour être capable de fonctionner normalement dans la société⁹⁷, la voie vers l'autonomie nécessaire à la poursuite d'un dialogue démocratique inclusif est obstruée pour une partie significative de la population.

Les rapports de pouvoir associés à la sécurité sociale⁹⁸ constituent un autre exemple de situation où la mise en œuvre du principe d'autonomie est entravée, gênée par des obstacles qu'il faut surmonter afin de favoriser l'élargissement de ce dialogue. Ce lieu de pouvoir concerne les ressources qui permettent aux gens d'obtenir les compétences nécessaires afin de participer activement à la vie économique et politique de la communauté. Si nous voulons favoriser l'égalité de participation de tous aux processus démocratiques qui forgent les conditions de la vie en communauté, il faut s'assurer que les citoyens soient suffisamment formés et éduqués, qu'ils possèdent donc la culture (*bildung*, cultivation) nécessaire à cet engagement dans la vie sociale. Il s'agit également ici de supporter et de favoriser l'intégration de ceux qui, pour diverses raisons, ne parviennent pas à y participer pleinement. Le droit à la sécurité sociale⁹⁹ constitue une condition essentielle à la participation démocratique. Sans accès à une éducation de base¹⁰⁰ (et sans un support étatique destiné à aider ceux qui ne réussissent pas à s'intégrer à la société), la capacité des gens à s'impliquer activement et efficacement dans les affaires publiques est compromise¹⁰¹

⁹⁷ «Fonctionner normalement» renvoie ici aux conditions sans lesquelles l'individu est incapable « to play the roles, participate in the relationships and follow the customary behaviour which is expected of them by virtue of their membership of society » (Peter Townsend, 1987, « Deprivation », *Journal of Social Policy*, vol. 16, no 1, p. 130; cite par Held in Held, *Democracy and the Global Order*, p. 177)

⁹⁸ Au sujet de ce site de pouvoir, voir *Ibid*, p. 178-180.

⁹⁹ Au sujet du droit à la sécurité sociale, voir *Ibid*, p.195.

¹⁰⁰ Ce qui est le cas, par exemple, pour une proportion importante des femmes dans les pays du tiers-monde. Il est à noter aussi que, partout dans le monde, l'accès à l'éducation est stratifié en fonction des classes sociales, des races, de l'appartenance ethnique et du sexe, ce qui tend à favoriser la reproduction des inégalités existantes dans la société actuelle.

¹⁰¹ « Political efficacy, people's estimation of their ability to influence government, and their declared interest in government itself are known to be related to the extend of formal education » (*Ibid*, p.179).

et les leviers du pouvoir restent entre les mains des mieux nantis de la société.

Un dernier exemple destiné à illustrer comment les rapports de pouvoir peuvent entraver la mise en œuvre du principe d'autonomie concerne l'économie¹⁰². C'est ici, nous dit Held, que nous trouvons, en l'existence de ce qu'on appelle les classes sociales, une des principales sources de stratification sociale et de négation de l'autonomie démocratique. La mainmise des propriétaires sur les ressources matérielles, sur les moyens de production et sur les produits eux-mêmes, dans l'économie capitaliste, est à l'origine d'une variété foisonnante d'inégalités qui compromettent dangereusement la réalisation de ce principe. Comme le souligne justement Dahl : « ownership and control of economic enterprises [...] contribute to the creation of great differences among citizens in wealth, income, status, skills, information, control over information and propaganda, access to political leaders [...]. After all due qualifications have been made, differences like these help in turn to generate significant inequalities among citizens in their capacities and opportunities for participating as political equals¹⁰³ ». L'économie capitaliste affecte ainsi systématiquement la production et la distribution des espérances et des chances de vie des individus et, corrélativement, entrave les capacités d'une grande partie de la population à influencer efficacement le déroulement du processus démocratique, puisque tous ne disposent pas des moyens suffisants pour y parvenir.

Outre l'impact des inégalités de nature économique entre les individus, on retrouve au sein de cet important lieu de pouvoir une autre source de négation de l'autonomie démocratique, intimement liée à la dynamique de l'économie capitaliste actuelle. Elle prend la forme suivante : la capacité des gouvernements démocratiques à agir selon la volonté du peuple y est systématiquement contrainte par les exigences de rentabilité et de prospérité de

¹⁰² Au sujet de ce lieu de pouvoir, voir *Ibid*, 182-183.

¹⁰³ Dahl, *A Preface to Economic Democracy*, p.55. Cité par Held in Held, *Democracy and the Global Order*, p. 182.

l'entreprise privée, les premiers devant maintenir certains avantages (au niveau fiscal et environnemental, notamment) en faveur de ces derniers afin de rester au pouvoir. « A government's policies must follow a political agenda that is at least favourable to, that is, biased towards, the interests of private enterprise and corporate power if its own financial basis and legitimacy are to be protected in the long run¹⁰⁴ ». Nous considérerons les façons d'échapper à ce type de contraintes au chapitre suivant, lorsque nous envisagerons les droits et obligations nécessaires à la mise en œuvre du principe d'autonomie dans le cadre du droit démocratique cosmopolitique. Pour l'instant, nous nous contenterons de mettre en lumière la nature des droits économiques individuels¹⁰⁵ nécessaires à cette mise en œuvre.

On peut retracer l'origine de ces droits, nous dit Held, dans les luttes du mouvement ouvrier pour rehausser la qualité des conditions de travail des salariés au sein de l'économie capitaliste. Le droit de former un syndicat, doublé d'une capacité de négociation règlementée et accompagnée du droit de grève, accorde aux salariés un pouvoir substantiel dans l'équilibre des forces en présence. Mais les droits économiques ne se limitent pas, selon Held, aux conditions que peuvent légitimement exiger les salariés en vertu de leur liberté d'association et de leur pouvoir de négociation. L'aspiration à réaliser le principe d'autonomie dans le domaine de l'économie doit être préoccupée par tout ce qui concerne la capacité des gens à s'intégrer dans la vie économique, pour qu'ils n'aient pas à vivre dans les conditions d'une précarité financière qui les empêchent de participer pleinement à la vie économique et politique de leur communauté. Pour ce faire, Held propose (sans préciser outre mesure les détails de ces propositions) l'instauration d'un revenu minimum garanti et diverses mesures destinées à la protection des consommateurs et des (petits) producteurs.

Ces quelques exemples suffisent à démontrer comment, scrutées sous la loupe de

¹⁰⁴ *Ibid*, p. 183.

¹⁰⁵ Au sujet des droits économiques, voir *Ibid*, p. 197-198.

l'expérience de pensée proposé par Held, les inégalités dans l'accès aux ressources spécifiques à chaque lieu de pouvoir compromettent largement la participation d'une grande partie de la population au processus démocratique. Cette expérience montre également comment il est possible d'établir, sur la base d'un accord normatif idéal, une variété de droits et d'obligations, dans chacun de ces lieux de pouvoir, favorisant l'autonomie démocratique et, par le fait même, la participation du plus grand nombre aux processus décisionnels qui façonnent la vie des gens en communauté. Ce faisant, nous dit Held, nous sommes en mesure de soutenir plus adéquatement que dans la version libérale du principe d'autonomie les valeurs d'égalité et de liberté d'abord conçues et réalisées dans le cadre de cette importante tradition de la philosophie politique.

3.5 Le modèle traditionnel de la social-démocratie et ses limites

« La social-démocratie doit désormais être élaborée et défendue non seulement au niveau local et à celui de l'État-Nation, mais aux niveaux de la région et du monde¹⁰⁶ ».

Alors que la tradition libérale se contentait de soutenir les valeurs démocratiques d'égalité et de liberté à l'aide de droits civiques et politiques considérés comme fondamentaux¹⁰⁷, nous avons pu constater l'insuffisance de ces derniers à créer un cadre légal régulateur capable de leur accorder ce soutien. Sans la reconnaissance de catégories de droits autres que ceux liés au lieu de pouvoir que constitue l'État, nous avons constaté, avec Held, que nous restions confrontés à des secteurs de l'activité humaine où les rapports de pouvoir continuent de miner la réalisation de ces valeurs et ainsi, la capacité de participation démocratique de très nombreux citoyens. Si nous voulons protéger l'égal intérêt de tous dans la mise en œuvre du principe d'autonomie, il faut s'assurer, selon Held, de garantir cette mise en œuvre à travers les différents lieux de pouvoir qui conditionnent la capacité

¹⁰⁶ Held, *Un nouveau contrat mondial*, p. 57.

¹⁰⁷ Voir la note 75, au bas de la page 37.

d'action de ces derniers¹⁰⁸. Il faut établir un cadre légal fondamental garantissant le caractère démocratique des bases constitutionnelles de l'État. Ce cadre légal régulateur, Held l'affuble du vocable de *droit public démocratique*. Il est constitué de l'ensemble des droits et obligations dévoilés par l'expérience de pensée démocratique. « Taken together, the rights that [...] enable people to be equal participants in the political and social affairs of their society make up what Held calls the “democratic public law”. The democratic public law sets up a democratic meta-framework, which provides criteria by which one can judge whether or not a given political system or set of arrangements is democratic¹⁰⁹ ». Il s'agit, en quelque sorte, d'une Charte des droits (et obligations) démocratiques. Le degré de légitimité démocratique de l'État dépend du degré auquel il incorpore dans sa constitution les droits et obligations (constitutifs de cette Charte) nécessaires à la participation libre et égale de tous ses citoyens.

Un tel processus d'ajustement de la version libérale du principe d'autonomie, face aux rapports de pouvoir qui en restreignent la portée, a pu commencer à se concrétiser au cours du 20^e siècle, particulièrement à la suite de la deuxième guerre mondiale. Ce furent les “sociaux-démocrates” qui développèrent alors des institutions démocratiques visant à établir un compromis entre le pouvoir du capital, celui des travailleurs et celui de l'État. Par ce compromis, ils cherchèrent « à favoriser le développement des institutions du marché, la propriété privée et la recherche du profit au sein d'un cadre régulateur qui ne garantisse pas seulement les libertés civiles et politiques des citoyens, mais aussi les conditions sociales nécessaires pour que ces derniers soient à même de jouir de leurs droits formels¹¹⁰ ». Ils reconnaissent donc les avantages spécifiques de l'économie de marché sur les autres

¹⁰⁸ Et ce, notamment, en accordant une attention particulière « to those groups of people who are disabled by social institutions and structures from fully participating in the determination of their own lives » (Held, *Democracy and the Global Order*, p. 202), ce que Paul Kelly appelle un *égalitarisme ciblé*.

¹⁰⁹ Johan Karlsson, *Democrats without borders*, p. 95.

¹¹⁰ Held, *Un nouveau contrat mondial*, p. 53.

systèmes économiques¹¹¹, mais constatent que sans un encadrement approprié, ceux-ci sont sources de graves inégalités entre les citoyens. Ils ont donc cherché à produire « un ensemble équilibré d'économie de marché, de protection sociale et de régulation par le pouvoir politique¹¹² ». C'est ce qui fut appelé le *libéralisme encadré* (embedded liberalism). Les valeurs sociales-démocrates sous-jacentes au libéralisme encadré sont les suivantes : État de droit, égalité politique, vie politique démocratique, justice sociale, solidarité sociale, efficacité économique. L'expérience de pensée qui, chez Held, nous conduit au dévoilement des droits et obligations nécessaires à la participation démocratique de tous et chacun, constitue la base normative sur laquelle s'appuient ces valeurs.

Or, dans le contexte de l'interconnectivité du monde contemporain, la capacité de l'État démocratique à maintenir l'équilibre entre politiques économiques libérales et politiques de cohésion sociale et ainsi, sa capacité à mettre en œuvre le principe d'autonomie (ainsi que les droits qui en découlent), est limitée. Comme nous avons pu le constater ci haut¹¹³, le principe de symétrie et de congruence, caractéristique du mode de gouvernance démocratique, ne peut plus être compris comme il le fut dans la tradition (libérale) démocratique moderne. Pour le dire selon les concepts développés par Held dans son entreprise de reconstruction de la théorie de la démocratie, les lieux de pouvoir traversent aujourd'hui les frontières. Les réseaux sociaux, économiques et politiques qui les composent peuvent se déployer au niveau national, mais débordent de plus en plus fréquemment au-delà des frontières de l'État¹¹⁴, de manière telle que les espérances et les chances de vie des individus sont, plus que jamais, soumises à des rapports de pouvoir dont le contrôle échappe largement aux États singuliers dont ils sont citoyens. Ceci est

¹¹¹ Ils reconnaissent que l'économie de marché constitue « un moyen efficace de coordination des décisions prises raisonnablement par les producteurs et les consommateurs d'un même territoire, même très vaste » (*Ibid*, p. 253).

¹¹² *Ibid*, p. 53.

¹¹³ p. 17-18.

¹¹⁴ L'instauration de nouvelles formes de gouvernance au niveau régional et mondial témoigne de ces débordements, celles-ci constituant l'expression de la volonté des États de doter le politique de moyen plus efficaces pour réagir face aux conséquences de l'interconnectivité caractéristique de la mondialisation.

particulièrement vrai en ce qui concerne le lieu de pouvoir que constitue l'économie. Le libéralisme encadré présupposait l'existence d'économies nationales dont les transactions étaient médiatisées aux frontières par le biais, entre autre, des droits de douanes et des taux de change¹¹⁵. Mais, aujourd'hui, « la mobilité du capital, des biens, des personnes, des idées et des polluants met de plus en plus en question la capacité de chaque État à entretenir les compromis politiques et sociaux qui s'étaient établis à l'intérieur de ses frontières », de sorte qu'on remarque « un décalage croissant entre l'élargissement du champ spatial qui s'offre à l'activité économique et sociale et les mécanismes, traditionnellement limités par les frontières nationales, du contrôle politique¹¹⁶ ».

Si les instruments politiques nécessaires à l'application des valeurs sociales-démocrates ont perdu une grande part de leur efficacité dans le contexte mondial actuel, ces valeurs, selon Held, n'en sont pas moins vitales aujourd'hui. Force est de constater que « la capacité régulatrice des États doit pouvoir s'appuyer sur le développement de mécanismes de coopération au niveau de la région et du monde¹¹⁷ ». Si nous voulons réaliser ces valeurs dans le monde contemporain, il faut donc que le droit public démocratique soit enchâssé, non seulement dans la constitution des États individuels, mais il faut aussi que les droits démocratiques qui la composent soient reconnus et inscrits dans les cadres juridiques et politiques de la sphère internationale. En d'autres termes, les droits nécessaires à la mise en œuvre du principe d'autonomie doivent être protégés et supportés, aux niveaux régional et mondial, par un cadre régulateur équivalant à celui qu'on doit retrouver au niveau national, c'est-à-dire par ce que Held appellera le *droit démocratique cosmopolitique*. La volonté d'un peuple de soutenir et de maintenir la démocratie à l'intérieur de ses frontières est aujourd'hui intimement liée à l'exigence de partager avec ses pairs un tel encadrement légal régulateur, un cadre constitutionnel commun, servant de base à l'établissement d'une

¹¹⁵ Voir John Gerard Ruggie, « Taking Embedded Liberalism Global: the Corporate Connection », in Held et Koenig-Archibugi (dir.), *Taming Globalization*, p.94.

¹¹⁶ Held, *Un nouveau contrat mondial*, p. 55.

¹¹⁷ *Ibid*, p. 55-56.

communauté démocratique cosmopolitique. « A commitment to the principle of autonomy entails a duty to work towards the establishment of an international community of democratic states and societies committed to upholding democratic public law both within *and across* their own boundaries: a cosmopolitan democratic community¹¹⁸ » ou, en d'autres termes, une communauté social-démocrate mondiale.

3.6 L'institutionnalisation de la “cosmopolitan democratic law” : vers une social-démocratie mondiale

Cette idée de communauté cosmopolitique peut être comprise quelque part à mi-chemin entre les principes du fédéralisme et ceux du confédéralisme¹¹⁹. Alors qu'une structure unifiée, à l'image des États (fédéraux) nationaux, n'est guère souhaitable ou même possible, une alliance strictement volontaire, sur la base de simples traités internationaux, limités et continuellement renouvelés, ne peut constituer une alternative assez contraignante à un fédéralisme mondial. En effet, un pur fédéralisme n'est pas souhaitable dû aux risques associés à l'énorme concentration des pouvoirs entre les mains d'un gouvernement mondial, notamment ceux reliés au despotisme bureaucratique d'un gouvernement agissant comme s'il savait, mieux que les gouvernés, ce qui est bon pour eux. Et il semble impraticable face à la volonté des États de conserver ne serait-ce que certains des éléments substantiels de leur souveraineté, et face à l'attachement à leur culture des peuples qui cherchent à se prémunir contre les effets homogénéisant de structures politiques trop centralisatrices. En contrepartie, le confédéralisme accorderait aux peuples membres de cette communauté cosmopolitique une trop grande latitude à s'en dissocier. Il serait bien sûr contradictoire de forcer un peuple à joindre une telle structure démocratique, mais une

¹¹⁸ Held, *Democracy and the Global Order*, p. 229 (nous soulignons).

¹¹⁹ À ce sujet, voir *Ibid*, p. 230-231, et Daniele Archibugi, « From the UN to Cosmopolitan Democracy », in Held et Archibugi (dir.), *Cosmopolitan Democracy*, p. 127-135.

fois qu'il en fait partie, il s'engage à se plier aux décisions de la majorité¹²⁰ pour autant qu'elles soient conformes au droit démocratique cosmopolitique. Il est toutefois important de mentionner que, dans le contexte de l'interconnectivité du monde contemporain, l'institutionnalisation du droit démocratique cosmopolitique et d'une communauté démocratique cosmopolitique « must become an obligation for democrats, an obligation to build a transnational, common structure of political action which, alone, ultimately, can support the politics of self-determination¹²¹ ». Si nous choisissons la démocratie, nous devons veiller à l'édiction des droits qui la rendent possible¹²², et ce, aujourd'hui, dans la sphère internationale tout autant qu'à l'échelle de l'État. Ainsi seulement, avec la réalisation d'une *social-démocratie mondiale*, serons-nous en mesure, selon Held, de parvenir à mettre en œuvre le principe d'autonomie.

À quoi ressemblerait alors cette communauté cosmopolitique, sur le plan institutionnel? Nous commencerons par déterminer les objectifs à long terme qui exigent d'être atteints afin de réaliser une telle social-démocratie mondiale. Ces objectifs ont en commun de favoriser la mise en œuvre du principe d'autonomie et des droits démocratique qui en découlent. À la lumière de la destination à atteindre, nous serons alors en meilleure posture pour définir le chemin à prendre pour y parvenir, en déterminant certains objectifs à court terme, plus concrets, qui nous en approcherons. À long terme, l'établissement d'une social-démocratie mondiale exige, selon Held, que soient réunies les conditions suivantes¹²³ :

¹²⁰ Ces décisions peuvent être prises par les représentants des peuples, comme elles peuvent être le résultat de referendums. Nous verrons plus loin comment la création d'un réseau de forums démocratiques publics peut permettre d'imaginer diverses formes de participation à l'activité politique.

¹²¹ Held, *Democracy and the Global Order*, p. 232.

¹²² « ... if one chooses to be a democrat, one must choose to enact these rights. Democracy and the rights clusters are intimately related » (*Ibid*, p. 223).

¹²³ Ces conditions sont énoncées dans Held, *Un nouveau contrat mondial*, p. 196-197.

1) Une « gouvernance à plusieurs couches et autorité répartie ».

Le système de gouvernance multicentrique évoqué ci haut¹²⁴ nous offre une esquisse de la structure institutionnelle de cette communauté en devenir, telle qu'imaginée par Held. Il faut que le droit démocratique cosmopolitique en constitue le cadre légal régulateur, la chapeautant afin d'en garantir le caractère démocratique. « Cosmopolitan law demands », nous dit Held, « the subordination of regional, national and local “sovereignties” to an overarching legal framework, but within this framework associations may be self-governing at diverse levels¹²⁵ ». Il faut donc veiller à la création de diverses assemblées parlementaires au niveau régional (et aussi au niveau mondial, comme nous le verrons au paragraphe suivant), soumises elles aussi aux termes du droit démocratique cosmopolitique. Ce dernier doit être enchâssé dans la constitution de ces institutions politiques. Celles-ci doivent être dotées « d'une capacité, réelle et représentative, de délibération, d'administration et de régulation [...] pour compléter celle qui existe déjà à l'échelle nationale et locale¹²⁶ ». Le principe d'inclusivité et de subsidiarité permet de déterminer, en cas de litige, le niveau de gouvernance approprié pour chaque question de politique publique. Corrélativement à tout cela, l'autorité des tribunaux internationaux doit être accrue afin de donner les moyens aux individus et aux groupes sociaux de poursuivre les autorités politiques qui refusent de mettre en œuvre les droits démocratiques cosmopolitiques.

Outre la création de parlements régionaux, une condition institutionnelle nécessaire à la mise en application complète de ces droits consiste donc, selon Held, en la formation d'une assemblée indépendante des États démocratiques, pourvue d'une autorité réelle. Elle pourrait être le résultat d'une réforme de l'Assemblée Générale de l'ONU, ou un complément de celle-ci. À court terme, le premier pas vers l'établissement d'une telle

¹²⁴ Voir p. 26.

¹²⁵ Held, *Democracy and the Global Order*, p. 234.

¹²⁶ Held, *Un nouveau contrat mondial*, p.191.

structure, regroupant éventuellement l'ensemble des États démocratiques, pourrait être fait par ceux qui possèdent une longue et forte tradition démocratique et qui, de ce fait, sont en mesure de constater la nécessité de cette réalisation au niveau régional et mondial. Une telle association pourrait graduellement inciter d'autres États à joindre ses rangs, ne serait-ce qu'en conséquence de l'aura de légitimité qui en émanerait aux yeux de leurs propres citoyens, ou en vertu des difficultés constatées à soutenir la démocratie dans l'isolement. Ultimement, le but de cette association serait la formation d'une Assemblée mondiale des États démocratiques. Il serait évidemment plutôt ardu de s'entendre sur les fondements et les règles de fonctionnement d'une telle assemblée, qui devraient faire l'objet d'une très large adhésion. Afin d'y parvenir, Held suggère d'organiser une Convention constitutionnelle mondiale¹²⁷, réunissant les États, les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, les groupes de citoyens et les mouvements sociaux. Il faudrait y donner réponse à trois questions fondamentales : « qui, des États ou des citoyens, doivent être représentés dans l'Assemblée mondiale? Quel doit être son principe de représentation, une voix par État, proportionnelle à la population, ou une combinaison des deux? Quelles sont les limites de son action?¹²⁸ ». La réponse à ces difficiles questions¹²⁹ ne saurait satisfaire totalement aucune des parties en cause dans cette négociation, mais elle serait, selon Held, le fruit de compromis nécessaires pour la mise en place d'un système de gouvernance non moins nécessaire à la poursuite des idéaux démocratiques.

2) « Un réseau de forums démocratiques, du local au planétaire¹³⁰ ».

La mise en place d'une social-démocratie mondiale exige d'établir « un processus

¹²⁷ Voir *Ibid*, p.192-193, et Held, *Democracy and the Global Order*, p. 274.

¹²⁸ Held, *Un nouveau contrat mondial*, p. 192.

¹²⁹ Elles sont difficiles, notamment, parce que les pays développés et les pays en voie de développement auraient à s'entendre sur ce qui doit prédominer dans la détermination de la base de représentation : la grandeur de la population, la force économique ou une combinaison des deux?

¹³⁰ Sur ce point, voir *Ibid*, p. 188-190.

délibératif dont la structure fonde [ce que Habermas appelle] “une attente de résultats rationnellement acceptables”¹³¹ ». Pour ce faire, on peut considérer diverses formes d’engagement politique dans le continuum passant du niveau local au niveau mondial de gouvernance. Alors qu’au niveau local, la participation directe aux affaires publiques doit être privilégiée, plus le domaine d’action s’élargit (et plus les populations concernées sont vastes et se différencient sur le plan social, économique et politique), plus la participation des citoyens doit être médiatisée par le biais de ses représentants. Toutefois, remarque Held, « la juxtaposition de la démocratie participative et de la démocratie représentative est aujourd’hui en pleine évolution¹³² ». En effet, la mise à profit des nouvelles technologies de l’information peut permettre aujourd’hui d’envisager la participation directe de vastes populations sur des enjeux les concernant¹³³. De plus, diverses innovations au sujet de la façon d’intégrer les détenteurs d’enjeux dans la représentation démocratique permettent de considérer une participation directe de leurs représentants, en tant que groupes affectés par des décisions de politiques publiques, plutôt qu’une participation de l’ensemble des individus susceptibles d’y être impliqués par le simple fait de se trouver sur les territoires où se prennent ces décisions¹³⁴. Et, en troisième lieu, de nouvelles approches de la démocratie délibérative suggèrent de scruter les opinions et les préférences des gens au sujet de questions particulières, via divers forums accessibles au plus grand nombre, plutôt que de leur imposer des choix prédéterminés sur lesquels ils doivent se prononcer¹³⁵. Ce qu’il faut retenir, ici, c’est que, grâce à de telles innovations, il est désormais possible de parvenir à des décisions éclairées et “impartiales”, c’est-à-dire des décisions « qu’il serait possible de défendre devant toutes les parties si ces dernières avaient participé en

¹³¹ *Ibid*, p.189. La référence à Habermas est tirée de *Droit et démocratie: Entre faits et normes*.

¹³² *Ibid*, p. 189.

¹³³ À ce sujet, voir Ian Budge, « Direct Democracy : Setting Appropriate Terms of Debate », in Held (dir.), *Prospects for Democracy*, p. 136-155.

¹³⁴ Pour plus de précision à ce sujet, Held renvoie à Will Hutton (2002), *The World We’re In*, Londres, Little, Brown.

¹³⁵ Pour plus de précision à ce sujet, Held renvoie notamment à Joshua Cohen et Charles Sabel (1997), « Directly-Deliberative Polyarchy », in *European Law Journal*, vol. 3, no 4, p. 313-342 ;

partenaires égaux au débat public¹³⁶ ». La pratique de référendums supranationaux (au niveau régional et mondial) pourrait également servir dans les cas où « l'ordre des priorités sur certains problèmes mondiaux ne trouve pas de solution consensuelle¹³⁷ ».

3) « Renforcer la transparence, la responsabilité et l'efficacité des grandes institutions multilatérales fonctionnelles; construire de nouveaux organismes là où existe le besoin démontrable d'une coordination des pouvoirs publics et d'une capacité administrative poussée¹³⁸ ».

Les organisations interétatiques telles que le FMI, l'OMC et la Banque mondiale doivent offrir une plus grande transparence et être ouvert à l'examen public (« peut-être par le biais de corps d'inspection élus ou de forums délibératifs fonctionnels, représentatifs chacun des divers intérêts de son domaine de compétence¹³⁹ ») et à la fixation publique de leur ordre du jour. Et elles doivent être rendues imputables de leurs décisions devant les assemblées régionales et mondiales évoquées ci haut¹⁴⁰. Il s'agit de donner aux individus qu'elles affectent le moyen de signaler leur consentement (ou leur absence de consentement) au sujet des décisions prises dans le cadre de leurs activités. Il faut également créer de nouvelles organisations de ce type pour aborder des problèmes liés, par exemple, à l'environnement ou aux injustices sociales. Celles-ci permettront de contrebalancer le pouvoir et l'influence des grandes organisations multilatérales centrées sur le marché.

¹³⁶ Held, *Un nouveau contrat mondial*, p. 190. Pour plus de précision sur les façons de répondre à cette norme, Held renvoie à Brian Barry, *Theories of Justice*, p. 362-372.

¹³⁷ Sur ce point, voir Held, *Un nouveau contrat mondial*, p.195.

¹³⁸ Sur ce point, voir *Ibid*, p. 193-194.

¹³⁹ *Ibid*, p. 194.

¹⁴⁰ Afin de favoriser la coordination des activités des trois organisations mentionnées ici, Caney suggère de créer « a new economic institution with an overview for all economic matters that can coordinate the IMF, WTO, and the World Bank in the pursuit of global norms of distributive justice » (Simon Caney, *Justice Beyond Borders*, p. 162)

4) « Améliorer la transparence, la responsabilité et la possibilité d'expression des acteurs non étatiques », comme les ONG et les réseaux militants internationaux¹⁴¹.

Ces organisations constituent des acteurs importants dans le développement des nouvelles formes de gouvernance du monde contemporain. Elles ont leur mot à dire dans l'élaboration des politiques publiques conçues dans le cadre des organisations supranationales. Il faut donc développer et perfectionner leurs codes de conduite interne et leurs modes de fonctionnement, afin d'en assurer la légitimité¹⁴² et de contrer le problème de leur influence perturbatrice lorsqu'elles ont les moyens d'occuper un espace médiatique disproportionné par rapport à ceux qui s'opposent à leurs positions. Il faut aussi promouvoir leur représentation auprès des organisations supranationales, en particulier, selon Held, celle des ONG des pays en voie de développement, afin d'éviter que « la représentation des citoyens des pays développés ne soit doublement inéquitable (par le biais de leurs gouvernements et par celui de leurs ONG)¹⁴³ ».

5) « Établissement d'une force de coercition internationale efficace et responsable, à mettre en jeu en dernier ressort pour la défense du droit international humanitaire¹⁴⁴ ».

Pour ce faire, Held suggère soit de mettre en permanence à la disposition des Nations Unies une certaine proportion des armées nationales, soit de créer « une force internationale permanente indépendante, recrutée directement par volontariat individuel dans tous les pays¹⁴⁵ ». Mais il ne faut pas oublier que « si l'on veut satisfaire aux critères d'une politique mondiale social-démocrate dans le domaine de la sécurité, il faut aller vers une meilleure application du droit et un élargissement de son emprise dans les affaires internationales et

¹⁴¹ Sur ce point, voir Held, *Un nouveau contrat mondial*, p. 194-195.

¹⁴² À ce sujet, voir Louis Logister, « Global Governance and Civil Society. Some Reflections on NGO Legitimacy », in *Journal of Global Ethics*, vol. 3, no 2 (août), p.165-179.

¹⁴³ Held, *Un nouveau contrat mondial*, p. 195.

¹⁴⁴ Sur ce point, voir *Ibid*, p. 195-196 et p. 237-250.

¹⁴⁵ *Ibid*, p.195.

les situations de conflit¹⁴⁶ ». Il faut donc éviter tout déploiement unilatéral d'intervention armée et promouvoir un plus grand engagement envers le droit et les institutions multilatérales. Ces institutions elles-mêmes doivent retrouver une plus grande légitimité politique, en condamnant toute violation systématique des droits humains et en mettant en place en leur sein de nouveaux dispositifs d'imputabilité politique. Il faut que l'intérêt porté à la sécurité et à la protection des droits humains se détache des intérêts géopolitiques et/ou économiques qui conditionnent trop souvent ces interventions. Il faut aussi reconnaître le lien qui existe entre la très inégale répartition des richesses à l'échelle mondiale et la violence potentielle – notamment en provenance des réseaux terroristes – qu'elle peut encourager, de la part de ceux qui en font les frais depuis trop longtemps. « Le projet de mondialisation économique doit être associé à des principes de justice sociale; ces principes doivent encadrer l'économie mondiale de marché¹⁴⁷ ».

Une autre condition importante en vue de l'établissement d'une social-démocratie mondiale consiste donc en un tel encadrement. Si la mondialisation économique peut contribuer à la croissance de certains pays en voie de développement, on peut remarquer, comme le fait Garret¹⁴⁸, que cela ne se produit que lorsque ceux-ci jouissent d'attrayantes ressources situées sur leurs territoires et qu'ils ont déjà franchi un certain niveau de développement. Si ces conditions ne sont pas réunies, leurs chances d'aboutir du côté des "gagnants de la mondialisation" sont, à toutes fins pratiques, nulles. C'est ainsi que la dynamique économique actuelle peut tendre à accentuer de manière radicale les inégalités dans les espérances et les chances de vie des citoyens du monde¹⁴⁹, ce qui constitue une entrave majeure à la réalisation du principe d'autonomie et des droits démocratiques qui en découlent. Un nouvel encadrement du marché est donc nécessaire afin d'assurer cette

¹⁴⁶ *Ibid*, p. 238.

¹⁴⁷ *Ibid*, p. 240.

¹⁴⁸ Geoffrey Garret, 2001, « The Distributive Consequences of Globalization », <http://citeseerx.ist.psu.edu/viewdoc/summary?doi=10.1.1.26.4555>.

¹⁴⁹ Sur ce thème, voir « Mondialisation, stratification et inégalité », in Held, *Un nouveau contrat mondial*, p. 83-113.

pleine réalisation.

3.7 La régulation de la mondialisation économique

« Un pont doit être lancé [...] entre le droit économique international et les droits de l’homme, entre le droit commercial et celui de l’environnement, entre la souveraineté de l’État et le droit transnational, entre les principes cosmopolites et les pratiques cosmopolites¹⁵⁰ ».

Quoique généralement réticents face à l’adoption de règles qui limitent l’accumulation du capital, les dirigeants d’entreprise, remarque Held, semblent « moins hostiles à la régulation politique et à la réforme sociale en soi qu’à l’intrusion de réglementations qui bouleversent les “règles du jeu” dans tel lieu ou tel pays¹⁵¹ ». Lorsque, par diverses contraintes imposées dans les territoires où elle est installée, la compétitivité d’une entreprise est amoindrie, par rapport à celle de ses concurrents implantés dans des pays moins exigeants, elle sera tentée de résister à ces contraintes ou de s’établir là où elle n’a pas à les subir. Si l’on veut, à long terme, établir un ensemble équitable de normes fondamentales en matière d’environnement et de protection sociale, il faut donc changer les règles du jeu systématiquement *aux niveaux régional et mondial* de la structure de gouvernance.

À long terme, sur le plan institutionnel, cela implique de veiller à neutraliser les externalités les plus dommageables résultant des indéterminations du marché, et qui concernent la santé, les conditions de vie, la répartition des revenus et l’environnement. Il ne s’agit pas de chercher à contrôler les marchés¹⁵², mais il faut, d’une part, « appliquer fermement les droits de l’homme et le droit de l’environnement [...] et les articuler avec les codes

¹⁵⁰ *Ibid*, p. 253.

¹⁵¹ *Ibid*, p. 252.

¹⁵² Ceux-ci offrent des avantages inégalés en comparaison avec les autres systèmes économiques connus. Voir la note 111, au bas de la p. 51.

d'éthique de certaines industries [quand cela est possible] » et, d'autre part, « introduire de nouveaux termes de référence dans les règles de base ou les lois fondamentales du marché et du système commercial¹⁵³ ». Ce qu'il s'agit de faire, c'est d'intégrer certaines normes fondamentales dans les codes, les règles, les procédures et les mécanisme de responsabilité des organisations économiques de tout acabit, des normes concernant la santé, le travail des enfants, l'activité syndicale, la protection de l'environnement, la consultation des détenteur d'enjeux, et le gouvernement d'entreprise. Le Pacte mondial (Global Compact) des Nations Unies¹⁵⁴, déterminant les principes de base d'une "bonne pratique" des entreprises, constitue, selon Held, un bon point de départ dans l'élaboration de ces normes destinées à régir la production, le commerce et la consommation des ressources. Il faut veiller à l'établissement d'un protocole international juridiquement contraignant, fondé sur ces grands principes.

À court terme, cette tentative de mettre en place un système économique mondial social-démocrate implique plusieurs interventions dans la régulation actuelle¹⁵⁵. Nous nous limiterons ici à nommer chaque type d'intervention suggéré par Held et à donner quelques exemples de celles qu'il envisage concrètement pour parvenir à améliorer le système actuel.

1) « Créer un système de règles [commerciales] impartial et un accès équitable au marché ». Quelques exemples : suppression des subventions à l'agriculture de tous les pays développés, pour favoriser l'accès des pays en développement à leurs marchés; mettre fin à l'application universelle des règles concernant la propriété intellectuelle, afin, notamment, de faciliter l'accès, pour les populations des pays pauvres et menacés de graves épidémies, aux médicaments nécessaires pour les éviter; soutenir la participation des pays les plus pauvres aux négociations commerciales internationales.

¹⁵³ *Ibid*, p. 254.

¹⁵⁴ Les principes de base de cet accord sont présentés dans le tableau figurant à la page 133 de Held, *Un nouveau contrat mondial*.

¹⁵⁵ À ce sujet, voir *Ibid*, p. 113-134.

2) « Créer des financements à court terme destinés aux infrastructures humaines (santé, éducation, etc.) et à l'intégration intérieure ». Quelques exemples : veiller à la mise en œuvre de l'objectif des Nations Unies de consacrer 0,7% du PIB des pays développés à l'aide au développement; réduction radicale de la dette des "pays pauvres très endettés" afin qu'ils aient la possibilité de parvenir à une certaine croissance économique.

3) « Créer des mécanismes de redistribution internationale en vue de l'investissement à long terme dans les domaines indispensables au développement humain (hygiène publique, santé, éducation, etc.) ». Quelques exemples : créer un dispositif de financement afin d'atteindre les "Objectifs du Millénaire du développement des Nations Unies"¹⁵⁶; à plus long terme, constituer un dispositif de financement, tant au niveau national qu'au niveau international, pour la création d'un fonds destiné à répondre à l'urgence concomitante à d'éventuelles situations économiques difficiles.

4) « Assurer la transparence, la responsabilité des décideurs et la démocratie ». Quelques exemples : assurer une assistance technique et financière aux pays en développement pour créer les institutions nécessaires à la surveillance de la transparence financière, à la lutte contre la corruption, à la défense des règles de droits, etc.; assurer une plus grande participation des pays en développement aux grandes institutions financières mondiale, comme la Banque mondiale et le FMI, en transformant le mode de nomination de leurs fonctionnaires et en y favorisant une meilleure représentation de ces pays.

¹⁵⁶ Voir *Ibid*, p. 126, pour une énumération complète de ces objectifs.

4. Quelques difficultés du cosmopolitisme institutionnel

Si plusieurs difficultés menacent, à nos yeux, la solidité de l'édifice conceptuel échafaudé par Held, nous concentrerons ici notre attention sur deux d'entre elles. D'abord, on peut se demander si le principe d'inclusivité et de subsidiarité, tel que Held le définit, permet effectivement de déterminer qui peut légitimement prendre part à la prise de décision, dans le cadre d'une structure de gouvernance à plusieurs niveaux. Nous verrons ici qu'en l'absence d'une conception des conditions de légitimité démocratique des communautés minoritaires à l'intérieur des frontières de l'État, ainsi qu'en l'absence de considérations touchant la façon d'organiser les interactions entre les différentes communautés concernées par la prise de décision, ce principe s'avère peu efficace pour remplir la tâche qui lui incombe. La pensée de Geneviève Nootens nous fournira quelques pistes de réflexion alternatives en vue de formaliser les exigences d'une telle structure de gouvernance. Ensuite, nous nous pencherons sur ce qu'il conviendra d'appeler l'approche "top-down" des processus de démocratisation, une approche que Held privilégie au détriment des possibilités que nous offre une approche ascendante ("bottom-up") de ces processus. Nous verrons pourquoi une approche mixte semble plus judicieuse, en ce qu'elle nous offre une vision plus représentative de la réalité actuelle et parce la négligence des processus ascendants nous prive de quelques unes des meilleures et des plus efficaces possibilités de participation démocratique des détenteurs d'enjeux dans divers secteurs de l'activité politique.

4.1 Le principe de subsidiarité

« Cosmopolitans, appealing to the principle of "subsidiarity" - roughly, the idea that smaller jurisdictions should be entrusted with as much authority as possible - insist that more coordination at the global level is compatible with more local democratic control. Even if ultimate authority moves farther away from the people, effective democratic control may

move closer. This happy paradox is at the heart of "institutional cosmopolitanism," a family of views united by their commitment to democratic global governance regimes falling short of a world state. It is therefore no exaggeration to say that the viability of institutional cosmopolitanism depends on the principle of subsidiarity¹⁵⁷ ».

Comme le souligne ainsi tout à fait pertinemment Kolers, le principe de subsidiarité constitue une des pièces maîtresses du cosmopolitisme institutionnel, tant chez Held que chez les autres partisans de cette idée. Afin de déterminer la manière de le mettre en pratique, Held fait appel au principe des intérêts affectés. Si ce dernier peut paraître plutôt attrayant de prime abord, son application pose problème. Quelques exemples nous permettront d'illustrer une première difficulté relative à cette application. Si la Réserve Fédérale Américaine augmente son taux directeur, ce n'est pas que l'économie des Etats-Unis qui en est affectée, mais celle d'à peu près tous les autres pays. Les Américains accepteraient-ils de laisser les citoyens d'autres pays participer à cette prise de décision? Sûrement pas. Lorsque le gouvernement Canadien décide de ne pas respecter les exigences du protocole de Kyoto, qui est concerné? Tout le monde. Il est pourtant aussi peu probable que les Canadiens acceptent que les citoyens du monde entier viennent leur imposer leur volonté. Et si on ne parvenait pas à s'entendre sur la question de savoir qui est effectivement concerné (significativement affecté) par de telles décisions, qui pourrait légitimement trancher? Le recours, suggéré par Held, à des tribunaux spéciaux, affectés au règlement de tels litiges¹⁵⁸, ne semble pas représenter une solution véritablement démocratique à ce type de problèmes. Il s'agit d'une décision qui, dans la perspective même du principe des intérêts affectés, devrait elle-même être l'objet d'une consultation publique¹⁵⁹ : les personnes affectées par une décision comme celle du constituant approprié

¹⁵⁷ Kolers, « Subsidiarity, Secession and Cosmopolitan Democracy », p. 659.

¹⁵⁸ Voir note 63, au bas de la page 33.

¹⁵⁹ « In the case of disagreement, how do we decide who is affected? Arguably, this decision should also be made democratically - by those affected » (Sofia Näsström, « What Globalization Overshadows », p. 824). Karlsson juge également que cette approche est insatisfaisante: « given the subsidiarity principle's lack of substance, it is too indeterminate to treat as a legal norm. Conflicts over the proper allocation of power are

devraient elles-mêmes déterminer qui est affecté par cette décision, puisqu'elles en seront affectées.

Le problème révélé par ce cercle vicieux est que le principe des intérêts affectés, tout comme, par ailleurs, la théorie démocratique en général, *présuppose* l'existence de la communauté politique, du *démos*. Et il semble que la délimitation du constituant approprié, c'est-à-dire du groupe des individus affectés par une décision politique, sous la gouverne de ce principe, est minée par les termes de ce principe lui-même. Comme le souligne Nootens, « le principe devient [...] relativement inutile si on a pas déjà répondu à la question de savoir qui est inclus ou non dans une communauté politique, et laquelle¹⁶⁰ ». Le modèle démocratique préconisé par Held tient pour acquis ce qui doit précisément être déterminé par ce principe. Tout se passe comme si, chez Held, la mondialisation jouait le même rôle qu'a joué la nation dans la théorie de l'État démocratique : elle offre d'emblée la solution au problème de délimitation de ce qui constitue la communauté démocratique¹⁶¹. Dans l'optique de l'interdépendance de toutes les communautés, tout le monde y est inclus, et le problème de délimitation des communautés est tout simplement écarté.

C'est ce qui fera dire à Nootens, à la suite de Wendt, que « Held est incapable de traduire le fait qu'en pratique l'unité fondamentale de la théorie démocratique c'est le groupe, et que ce n'est qu'à l'intérieur du groupe que les individus constituent les unités de base de la responsabilité¹⁶² ». En effet, la relative inutilité du principe des intérêts affectés trahit le peu d'attention accordée par Held au fait que les questions d'autodétermination politique « sont

fundamentally political, and not suitable to delegate to courts. [...] Deciding on a case-to-case basis how local a level of government can make a particular decisions is the wrong approach to jurisdictional questions in general and constitutional design in particular: it presumes a fantastic level of competence, knowledge, and disinterestedness on the part of the body that *allocates* decision-making authority in each case – itself usually one of the contenders for the authority at stake (Johan Karlsson, *Democrats without borders*, p. 144-145).

¹⁶⁰ Geneviève Nootens, *Souveraineté démocratique, justice et mondialisation*, p. 113.

¹⁶¹ Voir Näsström, « What Globalization Overshadows », p. 826.

¹⁶² Alexander Wendt, « A Comment on Held's Cosmopolitanism », in Ian Shapiro et Casiano Hacker-Cordon (dir.), *Democracy's Edges*, p. 131; cité par Nootens in *Souveraineté démocratique, justice et mondialisation*, p. 116.

relatives à un *groupe* d'individus se représentant comme une *communauté*¹⁶³ ». L'importance d'une culture commune, dans le développement et l'exercice de l'autonomie individuelle, est presque totalement ignorée dans sa perspective. Le fait que décideurs et électeurs d'une communauté qui se conçoit comme telle ont en commun « une langue, des médias, un système éducatif, mais aussi des mythes et des symboles ainsi que des engagements mutuels et partagés¹⁶⁴ » explique la persistance des communautés nationales (aussi contingentes que soient les frontières qui délimitent l'appartenance de ses membres) à vouloir se gouverner elle-même : elles souhaitent infléchir leur destin en fonction des valeurs qui fondent leur unité.

Ceci ne signifie pas que la création de communautés démocratiques élargies, sous la gouvernance d'assemblées régionales et mondiales, par exemple, ne soit pas faisable et souhaitable. Après tout, comme le montre avec justesse Daniel Weinstock, l'identité nationale est un produit de l'histoire auquel l'État a fréquemment contribué grâce, notamment, aux institutions telles que l'école et à diverses politiques destinées à forger des habitudes de coopération entre les citoyens. « Les nations ne forment pas des communautés organiques et primitives unies par des loyautés et des affections antérieures à toute institution politique ; au contraire, la loyauté que les membres d'une nation développent les uns envers les autres procède de l'opération d'institutions partagées, parfois même de politiques réfléchies et intentionnelles¹⁶⁵ ». Même si les États nationaux ne sont généralement pas des sociétés homogènes, sur les plans linguistique et religieux, par

¹⁶³ Nootens, *Souveraineté démocratique, justice et mondialisation*, p. 116. Nootens remarque d'ailleurs que « la question des représentations collectives et de la manière dont elles se rapportent à l'autonomie démocratique est pratiquement absente dans la théorie de Held » (*Ibid*, p. 114).

¹⁶⁴ Kymlicka, *Le mythe de la citoyenneté transnationale*, p. 108.

¹⁶⁵ Daniel Weinstock, « Démocratie et citoyenneté transnationales : perspectives d'avenir », in Pierre-Yves Bonin (dir.), *Mondialisation: perspectives philosophiques*, p. 197. On retrouve le même argument sur la possibilité d'établir un cadre institutionnel supranational chez Nootens : « il est difficile d'exclure a priori l'efficacité d'un schème institutionnel global [...] alors même que dans les États nationaux, les institutions sont en grande partie responsables des arrangements de réciprocité et de solidarité. S'il est exact que, dans le cadre des États nationaux, des institutions communes ont contribué à soutenir la solidarité et à construire la confiance mutuelle, on voit difficilement pourquoi ce ne pourrait être le cas à des échelles infra ou supra-étatiques. » (Nootens, *Désenclaver la démocratie*, p. 121-122).

exemple, celles-ci en sont venues à se concevoir elles-mêmes comme des communautés de destin. A priori, il n'y a donc pas de raison de douter qu'on puisse reproduire, au niveau transnational, un tel processus d'engendrement d'une identité qui dépasse le cadre de l'État-nation¹⁶⁶. Et il y a de bonnes raisons de croire que, comme l'attestent les arguments de Held, l'institutionnalisation d'instances politiques au niveau supranational peut permettre de résoudre les problèmes de décalage entre les capacités de l'État et la réalité du monde contemporain.

Cela signifie, en revanche, que si on veut situer la démocratie au niveau le plus bas possible de la structure de gouvernance multicentrique, il faut tenir compte du fait que les individus ne veulent pas participer à n'importe quel gouvernement, mais plutôt, et d'abord, à celui qu'ils se représentent comme le gouvernement de *leur* communauté d'appartenance, que celle-ci soit reconnue ou non par la communauté internationale en tant qu'État souverain. Ainsi, sur le plan normatif, la théorie visant à déterminer la délimitation du constituant approprié à la prise de décision démocratique doit-elle remplir ces deux conditions : d'une part, puisque certaines décisions concernent parfois de manière spécifique certains groupes minoritaires se représentant eux-mêmes comme une communauté, au sein des majorités nationales, et voulant décider elles-mêmes de leur propre avenir, elle doit permettre d'évaluer les conditions d'une légitimité démocratique qui ne dépende pas de la légitimité étatique; et elle doit, d'autre part, déterminer la façon d'organiser les interactions entre les différentes communautés affectées par la prise de décision (comme dans le cas impliquant, par exemple, le Canada et la communauté internationale, au sujet de l'application des normes environnementales). Car, comme nous le verrons plus loin, c'est seulement par l'établissement d'un dialogue entre les différentes communautés concernées par le

¹⁶⁶ À l'aide, bien sûr, de mesures compatibles avec les valeurs libérales démocratiques, ce qui peut s'avérer plus difficiles qu'à l'époque (on ne pourrait chercher, par exemple, à imposer la prédominance d'une langue, au détriment des autres langues parlées, comme ce fût le cas dans le processus menant à la formation de certains États-nations), mais ce qui, en revanche, permettrait d'éviter la résurgence du souvenir des injustices originelles menaçant la stabilité de l'entité politique ainsi formée.

processus décisionnel que ce processus pourra présenter un caractère véritablement démocratique.

Pour illustrer notre propos, nous examinerons un cas de figure rapporté par Nootens, lequel « pose parfaitement le défi de la reconnaissance et les problèmes de délimitation des communautés politiques¹⁶⁷ ». En 2004, les gouvernements du Québec et du Canada parviennent à une entente de principe avec quatre communautés innues du Saguenay-Lac-St-Jean et de la Côte-Nord, au sujet des revendications territoriales de ces dernières. Le traité visé par cette entente consacrerait, notamment, la reconnaissance des droits ancestraux de ces “premières nations”. Ces droits et l’assise territoriale précise à laquelle l’entente renvoie auraient à être déterminés dans le cadre de ce traité. Chacune de ces communautés auraient à adopter sa propre constitution, dans le cadre d’un processus démocratique, ce qui confirmerait le pouvoir de leurs assemblées législatives de faire des lois « sur toute matière relative à l’organisation, au bien-être général, au développement et au bon gouvernement de leurs sociétés, de leurs membres et de leurs institutions¹⁶⁸ ». Les lois canadiennes et québécoises d’application générale (dont les Chartes des droits humains canadienne et québécoise) continueraient toutefois de s’appliquer aux membres, aux territoires et aux autorités de ces communautés, qui demeureraient liées par la Constitution du Canada. Le projet prévoit également un territoire de 3000 kilomètres carré sur lequel ces communautés exerceraient une pleine propriété du sol et du sous-sol, et un autre, de 300000 kilomètres carré, considéré comme leur territoire ancestral et à propos duquel le Canada et le Québec s’engageraient à assurer la participation des autorités innues à la gestion de la terre, de l’environnement et des ressources naturelles.

¹⁶⁷ Nootens, *Souveraineté démocratique, justice et mondialisation*, p. 164.

¹⁶⁸ *Entente de principe d’ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada* (art. 8.3.1.1).

<http://www.versuntraite.com/documentation/telecharger.htm>. Cité par Nootens, *Souveraineté démocratique, justice et mondialisation*, p. 166.

La question qui se pose pour notre propos est la suivante : qui doit être consulté pour assurer la légitimité démocratique de cette entente? Les seuls autochtones? Les gens du Saguenay-Lac-St-Jean et de la Côte-Nord? Tous les Québécois? Tous les Canadiens? Comme dans le cas des exemples précédemment donnés, le principe des intérêts affectés ne semble pas pouvoir répondre adéquatement à cette question. En effet, comment déterminer ceux qui seront significativement affectés par cet accord? Les Québécois et les Canadiens pourraient certainement arguer que les ressources se trouvant sur un territoire aussi vaste que celui de l'Italie pourraient avoir un impact significatif sur leurs espérances et leurs chances de vie. Les habitants du Saguenay-Lac-St-Jean et de la Côte-Nord également, soulignant qu'ils seraient beaucoup plus affectés que les résidents de Montréal et/ou de l'ouest canadien par cet accord. Les innus pourraient rétorquer que leurs droits, en tant que peuple, ne sauraient être adéquatement défendus que dans le cadre de ce traité, et que ces préoccupations doivent donc avoir priorité sur celles des autres intérêts concernés.

Afin d'enrichir le débat sur la question des moyens de déterminer le constituant approprié à la prise de décision, dans une démocratie cosmopolitique, lorsque ce principe faillit à la tâche, Nootens propose quelques pistes de réflexion intéressantes, inspirées des enseignements que nous offre le cas de figure qu'elle rapporte. Nous ne mènerons pas ces réflexions à terme ici, faute d'espace. Nous nous contenterons d'indiquer quelques directions possibles en vue de la résolution des difficultés auxquelles fait face l'application du principe des intérêts affectés.

Une théorie démocratique cosmopolitique doit notamment permettre, disions-nous, d'évaluer les conditions d'une légitimité démocratique qui ne dépende pas de la légitimité étatique, afin de résoudre le problème de délimitation des constituants lorsque ceux-ci ne correspondent pas à des populations déjà délimitées par les frontières d'un État. Elle doit nous permettre de comprendre comment les communautés qui ne disposent pas de la souveraineté étatique peuvent accéder à la reconnaissance de leur caractère distinct et de

leur droit à l'autodétermination politique sur le territoire qu'elles revendiquent, sans que ne soit nécessairement remise en cause la souveraineté de l'État où elles se situent. En y parvenant, la théorie pourra ainsi tenir sa promesse de situer l'autorité politique au niveau le plus bas possible de la structure de gouvernance et ainsi, elle pourra promouvoir efficacement le plus grand contrôle démocratique local possible au sujet des décisions politiques, aussi grande que soit l'échelle des problèmes qu'elles cherchent à résoudre.

Dans le cas qui nous occupe ici, une première remarque s'impose : les communautés autochtones se représentent elles-mêmes comme des communautés distinctes, qui veulent décider elles-mêmes de leur avenir. Mais la légitimité de cette représentation doit être reconnue par l'État (et ici, en contexte fédéral, par la province) sur le territoire duquel elles se situent, si elles veulent que leur soit accordée une certaine autodétermination politique. Deuxième remarque : le territoire qu'elles revendiquent comme le leur doit aussi être reconnu comme tel par l'État. Sur quoi se fondent de telles revendications ? Sur ce point, Nootens renvoie, notamment, aux réflexions de Lindahl et de Tully. Selon Hans Lindahl, l'unité d'une communauté dépend de la façon dont elle se représente et dont elle est représentée, et de l'acte qui la constitue en tant que communauté. Il s'agit d'un acte de fondation automandaté, puisque la légitimité de cette représentation initiale n'est pas reconnue avant que ne s'actualise la fermeture normative qui fournit une première détermination de ses frontières et ainsi, de ceux qui sont autorisés à participer à ses processus décisionnels¹⁶⁹. Comme le dit Nootens, « l'autodétermination repose [...] sur une représentation qui est légitimée a posteriori par son actualisation : c'est la réalisation et la consolidation d'une vision spécifique de la communauté politique qui lui permet d'exister¹⁷⁰ ».

Le concept de souveraineté populaire, tel que défini par James Tully, nous sera aussi d'un

¹⁶⁹ Voir Hans Lindahl, « Sovereignty and the Institutionalization of Normative Order ».

¹⁷⁰ Nootens, *Souveraineté démocratique, justice et mondialisation*, p. 136.

certain secours. Tully l'associe à la notion de « self-rule in accord with one's own customs and ways¹⁷¹ ». Il utilise cette notion afin de lutter contre les possibles absorptions de la différence dans les sociétés culturellement diversifiées, absorptions qu'on peut selon lui associer à une forme d'impérialisme. Une telle conception de la souveraineté populaire, lorsqu'appliquée à la situation des sociétés multiculturelles, implique selon lui qu'on s'entende sur une constitution « par le biais d'un dialogue interculturel dans lequel [les] manières culturellement distinctes de parler et d'agir sont mutuellement reconnues¹⁷² ». Il s'agit de reconnaître, sans verser dans une conception essentialiste de la communauté, l'existence de lois, d'institutions et de coutumes qui caractérisent une communauté *déjà* constituée.

Or, dans le cas de la plupart des communautés minoritaires, l'actualisation de la représentation qu'elles se font d'elles-mêmes ne serait guère possible si on ne tenait pas compte, dans le processus menant à la reconnaissance de leur caractère distinct, de la nécessité d'un certain *équilibre entre les exigences d'équité et celles de la délibération démocratique*. Cette nécessité nous conduit au premier enseignement que nous procure le cas de figure de l'entente entre les communautés autochtones et les gouvernements Canadien et Québécois. Puisque l'égalité politique est le principe de base de la démocratie, cette dernière doit donner à chacun *une occasion équitable d'être entendu et prévoir des processus qui corrigent les inégalités d'accès aux processus de délibération*. L'enchâssement, dans la constitution de l'État, d'un droit à l'autodétermination des communautés minoritaires, conjugué à la détermination des critères de légitimité concernant la reconnaissance de ces communautés, pourrait constituer un pas dans la bonne direction.

¹⁷¹ James Tully, « *Strange Multiplicity: Constitutionalism in a Age of Diversity* » p. 6; cité par Nootens, *Souveraineté démocratique, justice et mondialisation*, p.181.

¹⁷² Tully, « *Strange Multiplicity: Constitutionalism in a Age of Diversity* », p. 28; cité par Nootens, *Souveraineté démocratique, justice et mondialisation*, p.181.

Un deuxième enseignement que nous offre la situation des autochtones du Québec concerne la ratification de traités entre les communautés minoritaires et majoritaires. Quoique, comme le souligne Dominique Leydet, « les revendications de légitimité démocratique ne peuvent être solides que si elles se fondent sur des processus qui assurent le consentement informé et raisonné du public¹⁷³ », de sérieux obstacles se dressent devant ce type d'arguments, lorsqu'ils condamnent le manque de légitimité du processus de négociation des traités tels que ceux reconnaissant les droits des communautés autochtones. En effet, dans de nombreuses situations – et c'est les cas ici, la majorité ne sera pas disposée à reconnaître la validité des revendications des communautés minoritaires. La ratification de tels traités permet de contrer cette tendance. Celui envisagé par les gouvernements du Canada, du Québec et par les représentants des peuples autochtones aurait été le fruit d'un dialogue interculturel du type de celui que défend Tully, sans toutefois aller aussi loin que ce qu'il envisage comme résultat, soit la renégociation de la constitution de l'État. Mais Nootens souligne avec raison que pour rehausser le caractère démocratique de tels procédés, il faut donner l'occasion à la majorité « de réfléchir aux raisons sous-tendant la reconnaissance, de débattre dans l'arène publique (ce qui oblige à formuler les arguments selon une certaine vision du bien commun) et de réviser leur point de vue », tout en souhaitant que ce dialogue vienne enrichir « la reconnaissance mutuelle et l'intégration démocratique »¹⁷⁴.

Un troisième enseignement que nous pouvons retenir de ce projet de traité concerne le lien entre le concept d'autonomie gouvernementale et celui de souveraineté. Ce type d'entente intercommunautaire illustre bien les apports du pluralisme constitutionnel dont peut bénéficier la théorie démocratique. Le fait que les communautés autochtones puissent adopter leur propre constitution et conséquemment, se donner leurs propres lois, sans

¹⁷³ Dominique Leydet, dans un texte non-publié (« The Right to Aboriginal Self-Government and the Process of Constitutional Change in Canada: Questions of Democratic Legitimacy », p. 26); cité par Nootens, *Souveraineté démocratique, justice et mondialisation*, p. 174.

¹⁷⁴ Nootens, *Souveraineté démocratique, justice et mondialisation*, p. 175.

toutefois contrevenir aux constitutions Canadienne et Québécoise et à leurs lois d'application générale, manifeste la possibilité de *négoier la coexistence de différents ordres souverains sur un même territoire*, une coexistence qui elle-même renvoie à la possibilité pour les individus de se concevoir comme appartenant à plusieurs communautés politiques. Disposer d'un État souverain n'est pas nécessaire pour accéder à son autonomie gouvernementale, mais il faut que les problèmes communs soient gérés dans un processus de négociation assurant une participation égalitaire des parties en présence.

Ceci nous conduit à la deuxième condition que doit remplir la théorie démocratique, au niveau normatif, lorsqu'elle cherche à déterminer la délimitation du constituant approprié : elle doit nous permettre de déterminer la façon d'organiser les interactions entre les différentes communautés impliquées dans la prise de décision. Sur ce point, considérant que les problèmes à l'origine de l'internationalisation de la politique sont fondamentalement sectoriels, le rôle des ONG et des réseaux militants internationaux, par exemple, peut s'avérer d'une grande importance. John Agnew soutient que ces organisations représentent, comme l'église, notamment, dans le contexte médiéval, une source d'autorité légitime capable de rivaliser avec l'autorité étatique. La transparence, l'efficacité, l'expertise, la responsabilité et la popularité qu'elles présentent leur donnent une base de légitimité aussi grande, et parfois même supérieure à celle des procédures démocratiques qu'on retrouve à l'échelle étatique¹⁷⁵. Leur présence au sein des processus décisionnels peut jouer un rôle déterminant dans la production d'un accord transfrontalier sur la solution de problèmes sectoriels.

Notons ici que la question du constituant approprié à la prise de décision ne se poserait plus, dans la perspective (inspirée du courant de la démocratie délibérative) que nous embrassons ici, *avant* de trouver la solution au problème qu'on vise à résoudre, mais bien plutôt *dans le processus de résolution lui-même*. Les communautés et toutes les

¹⁷⁵ John Agnew, « Sovereignty Regimes: territoriality and State Authority in Contemporary World Politics », p. 441-442.

organisations (dotées d'une autorité légitime) qui se sentent concernées par le problème seraient appelées à participer à sa résolution, dans un processus délibératif où chacun peut faire valoir sa position. Comme les groupes fonctionnels ainsi formés ne peuvent se substituer aux communautés "robustes" (au sens que Kielmansegg donne à ce terme), le référendum sectoriel destiné à concrétiser l'accord obtenu ne doit pas être conçu, comme chez Held¹⁷⁶, comme une façon de valider une solution selon la règle de la majorité, mais plutôt comme « an optional veto right applicable against any sectoral regulation as a means of protecting minority rights¹⁷⁷ ». L'existence d'un tel instrument pourrait inciter les acteurs et négociateurs en présence à manifester une certaine prudence, dans l'anticipation du rejet de la solution par une ou l'autre des parties prenant part à la délibération. Ainsi, on peut concevoir que, dans le cas de figure rapporté par Nootens, la participation des gouvernements Canadiens et Québécois, celle des représentants des communautés autochtones, des habitants du Saguenay-Lac-St-Jean et de la Côte-Nord, de même que celle d'ONG comme le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones et/ou Incomindios, entre autres, donnerait lieu à un processus délibératif fondant ce que nous avons appelé, avec Habermas, "une attente de résultats rationnellement acceptables", ces résultats ayant à être ensuite entérinés par les communautés impliqués dans le processus. La démocratie cosmopolitique, aussi difficile et complexe que soit la mise en œuvre de tels processus, dépend de la possibilité de relier ainsi différents forums de délibération. Comme l'écrit Parkinson, « ce sont les interrelations de communication et de représentation, d'autorisation et de responsabilité entre ces forums qui font la légitimité de la démocratie délibérative. La seule représentation ne résout pas tous les problèmes de légitimité ; mais si la légitimité émerge entre ces forums comme à l'intérieur d'eux, alors il y a de l'espoir »¹⁷⁸.

¹⁷⁶ Held propose d'y tenir « general referenda of groups cutting across nations and nation-states », « Democracy, the nation-state and the global system », p. 166.

¹⁷⁷ Klaus Dieter Wolf, « The New Raison d'État as a Problem for Democracy in World Society », p. 354-355.

¹⁷⁸ John Parkinson, « Legitimacy Problems in Deliberative Democracy », p. 191; cité par Nootens, *Souveraineté démocratique, justice et mondialisation* p. 122-122.

4.2 L'approche "top-down"

« Cosmopolitan democracy requires, in addition to top-down institutionalization of the kind Held advocates, bottom-up processes of institutionalization. Cosmopolitan democrats should therefore focus new energies on processes that Held's theoretical work has left unexplored¹⁷⁹ ».

Une deuxième difficulté à laquelle fait face le cosmopolitisme institutionnel, tel que théorisé par Held, consiste en sa façon d'envisager le chemin menant à l'institutionnalisation de la démocratie et des droits qui en rendent possible l'exercice à l'échelle planétaire. Held préconise ce que nous pouvons appeler, avec Roseneau, une approche "top-down" des processus de démocratisation de la gouvernance démocratique mondiale, au détriment des possibilités offertes par une approche ascendante (bottom-up). On peut caractériser ces deux approches comme suit. Dans l'approche top-down, ce sont les États qui créent et imposent de nouvelles structures institutionnelles, caractérisées par une hiérarchisation explicite. Inversement, l'approche ascendante renvoie à différents processus évolutifs à travers lesquels « nascent dynamics of rule-making are sponsored by publics or economies that experience a need for repeated interaction that foster habits and attitudes of cooperation which, in turn, generate organizational activities that eventually get transformed into institutionalized control mechanisms¹⁸⁰ ». L'argument présenté ici, inspiré de la critique de Cochran au sujet de l'unilatéralité de l'approche de Held, consiste à présenter les vertus d'une approche mixte de la démocratisation de la vie politique à l'échelle supranationale.

La création de diverses assemblées parlementaires aux niveaux régional et mondial dépend, selon Held, de la volonté politique des dirigeants des États démocratiques. Dans sa

¹⁷⁹ Molly Cochran, «A Democratic Critique of Cosmopolitan Democracy: Pragmatism from the Bottom-Up», p. 519.

¹⁸⁰ James N. Roseneau, « Governance and Democracy in a Globalizing World », in David Held, Daniele Archibugi et Martin Köhler (dir.), *Re-Imagining Political Community*, p. 36.

perspective, selon laquelle l'autonomie individuelle doit être protégée par le droit public démocratique, ces organisations sont une condition nécessaire pour contrer le déficit démocratique croissant qui accompagne les processus de la mondialisation contemporaine. Ce sont elles qui, par l'entremise de l'enchâssement des droits démocratiques des individus dans leur constitution, se portent garantes de leur protection à tous les niveaux de la structure de gouvernance. Or, on peut se poser la question de savoir si l'ensemble des citoyens sera véritablement intéressé par la variété de problèmes, dont certains sont d'une insondable complexité technique, que de telles institutions abordent. La réalisation de l'autonomie politique ne passe-t-elle pas le plus souvent, aujourd'hui, par une implication politique de l'individu sur des questions qui l'affectent plus particulièrement que les autres¹⁸¹ ? Nous l'avons signalé plus haut, les problèmes auxquels font face les organisations supranationales sont fondamentalement sectoriels. Conséquemment, comme l'écrit Cochran, « we must consider the possibility that the obligation to realize democratic autonomy may only be appropriate at sites or around issues where a problematic situation is identified by those affected, when say an international public sphere has been formed by interested individuals. This could be viewed as an alternative form of democratic autonomy, one that does not depend on rights guarantees, but works of its own accord to create access to international public deliberation and decision-making where it may not exist, and only where it is required¹⁸² ».

Une autre question qui peut être soulevée concerne la volonté politique réelle des dirigeants des grandes puissances (démocratiques), par rapport aux objectifs institutionnels qu'impose la vision de Held. Ces dirigeants devraient, selon lui, compter parmi les instigateurs du projet d'institutionnalisation de la démocratie cosmopolitique, puisqu'ils ne peuvent que constater la nécessité de cette réalisation dans un paysage politique de plus en plus

¹⁸¹ À ce sujet, Cochran note que « political interest and activism has experienced a notable shift. That is, political interest is drifting away from the national politics and broad platforms which concern parties, and is gravitating towards single issue areas like the environment, AIDS, nuclear weapons, human rights, etc. ». Cochran, « A Democratic Critique of Cosmopolitan Democracy », p. 539.

¹⁸² *Ibid*, p. 521-522.

mondialisé. On a pourtant pu constater à maintes reprises, dans le passé, que l'État-nation peut constituer un puissant lieu de résistance à la réalisation de ce projet. La position des États-Unis dans le processus de négociation devant mener à l'établissement de la Cour pénale internationale¹⁸³, par exemple, constitue un exemple de ce type de résistance. Les États-Unis (un prétendu "ardent" défenseur de la démocratie) se sont opposés (et s'opposent toujours aujourd'hui) à certains des aspects de ce traité, et ont proposé certains amendements¹⁸⁴ qui en auraient considérablement réduit la portée cosmopolitique, au sens où Held l'entend. C'est finalement l'influence d'une ONG (la Coalition pour la cour pénale internationale), à qui l'ONU avait confié le mandat de rassembler de l'information, de mener des processus de consultation, d'organiser des rencontres préparatoires et de publiciser les objectifs du traité, qui fut décisive dans sa ratification¹⁸⁵.

Ce qui est en jeu ici, c'est l'idée que le discours et le pouvoir qui s'exerce à travers lui dans l'espace public peuvent constituer une importante *source* de transformation démocratique, particulièrement dans le contexte international, où la structure institutionnelle est moins développée et donc plus perméable aux innovations démocratiques qu'au niveau étatique. Quoique, comme nous avons pu le constater, Held envisage la participation des ONG et des réseaux militants internationaux, par exemple, aux processus décisionnels sur les enjeux transnationaux, il ne théorise pas cette participation dans les processus de formation des institutions. Le seul rôle qu'il leur réserve à cet égard se situe à la fin de la "chaîne de montage", c'est-à-dire lorsqu'on en est rendu à déterminer les fondements et les règles de fonctionnement des institutions *déjà* projetées par les élites politiques. Ce que Held semble négliger, c'est que, comme l'écrit Cochran, citant à ce sujet Bohman, « the change necessary to cosmopolitan democracy stems from actors who recognize the need for and

¹⁸³ Lors de la conférence diplomatique des Nations-Unies, tenue à Rome en juillet 1998.

¹⁸⁴ Ces amendements portaient, entre autres, sur la question de l'indépendance de la Cour pénale internationale par rapport au Conseil de sécurité, et sur celle de l'établissement d'un procureur indépendant.

¹⁸⁵ À ce sujet, voir Fanny Benedetti and John Washburn, « Drafting the International Criminal Court Treaty: Two Years to Rome and an Afterword on the Rome Diplomatic Conference ».

who produce “self-regulating forms of cooperation among those affected by global processes”¹⁸⁶ ». La mise en place des organisations supranationales nécessaires à la protection de l’autonomie démocratique des individus serait plutôt, dans la perspective de Bohman, le résultat de la multiplication graduelle des interactions s’opérant dans une « vibrant transnational civil society¹⁸⁷ ». Quelques remarques au sujet des ONG, des groupes de citoyens et autres mouvements sociaux qui occupent l’espace public international suffiront pour exposer leur capacité à faire émerger d’importantes ressources institutionnelles cosmopolitiques.

Une première constatation au sujet de ces associations non étatiques, c’est que leur travail joue un rôle important dans l’examen et la caractérisation des problèmes politiques qui se présentent dans un contexte international en pleine mutation, ce qui les rend plus facilement reconnaissables. De plus, ces associations arrivent à exercer une certaine influence et donc, un certain pouvoir, sur l’agenda politique international, par le biais d’activités telles que « changing the terms of political discourse, changing political culture through legitimating certain forms of collective action, establishing policy-oriented deliberative fora, and creating fear of political instability¹⁸⁸ ». Que le discours qui émerge de ces associations de la société civile soit libre des contraintes que les intérêts stratégiques de l’État imposent à ses représentants fait en sorte qu’elles puissent jouer un rôle clé « in establishing deliberative democratic control over the terms of political discourse and so on the operation of governance in the international system¹⁸⁹ ». Le pouvoir discursif qui caractérise leurs activités dans la sphère publique résulte le plus souvent, d’ailleurs, de leur opposition au discours politique des organisations et institutions en place, qu’elles défient en remettant en

¹⁸⁶ Cochran, « A Democratic Critique of Cosmopolitan Democracy », p. 527. L’extrait entre guillemets de cette citation est tiré de James Bohman, « International Regimes and Democratic Governance: Political Equality and Influence in Global Institutions », *International Affairs* vol. 75, no 3, p. 506.

¹⁸⁷ Bohman, « International Regimes and Democratic Governance », p. 505.

¹⁸⁸ Cochran, « A Democratic Critique of Cosmopolitan Democracy », p. 535. Voir aussi, à ce sujet, John Dryzek, *Deliberative Democracy and Beyond: Liberals, Critics, Contestations*, p. 101-102.

¹⁸⁹ Dryzek, *Deliberative Democracy and Beyond*, p. 48.

cause les différentes formes d'exclusion et d'inégalités qui ferment l'accès à une délibération véritablement démocratique. Comme l'écrit Cochran: « Publicity is its principal weapon¹⁹⁰ ».

Ce que nous avons simplement cherché à faire ici, c'est d'illustrer brièvement comment certaines idées issues de la démocratie délibérative peuvent contribuer à la compréhension et au renforcement des processus ascendant de démocratisation, à l'échelle internationale. Il est apparu, notamment, que les déficits démocratiques au niveau supranational ne sont pas tous nécessairement problématiques. Ils le sont lorsque, sur des questions qui les touchent particulièrement, les individus sont impuissants à participer à la prise de décision. Une nouvelle forme d'engagement politique, par l'intermédiaire des ONG ou de diverses associations civiles internationales, leur permet de pallier à cette impuissance. Grâce au pouvoir d'influence de ces associations, ils peuvent agir sur les forces en présence en participant activement au façonnement de l'opinion publique internationale, par l'intermédiaire d'un discours éclairé et éclairant. Lorsque de telles associations opèrent dans la transparence, lorsqu'elles sont efficaces et compétentes dans leur domaine d'intervention, et lorsqu'elles sont assez populaires, leur crédibilité leur permet de jouer un rôle de premier plan dans l'institutionnalisation des processus de prise de décision dans ce domaine.

Il ne s'agit pas, loin de là, d'une négation du besoin de protéger l'autonomie démocratique des individus aux niveaux régional et mondial de la structure de gouvernance, mais il s'agit bien plutôt de comprendre dans quelle mesure et dans quel contexte cette protection est nécessaire. Et elle l'est particulièrement lorsque les personnes affectées par certains problèmes n'ont pas la capacité de participer activement au façonnement de l'opinion publique internationale afin d'influencer les processus décisionnels régissant ces problèmes. Il ne faut donc pas oublier que, comme le souligne avec insistance Cochran,

¹⁹⁰ Cochran, « A Democratic Critique of Cosmopolitan Democracy », p. 528.

« certain minimal assurances of the freedom of individuals to participate in the cosmopolitan democratic project are important, and thus top-down approaches such as Held's serve a significant role in theorizing such guarantees¹⁹¹ », des garanties qui corrigent les inégalités d'accès aux processus de délibération qu'offrent les ONG, les groupes de citoyens et autres mouvements sociaux.

¹⁹¹ *Ibid*, p. 543.

Conclusion

Dans un monde où la démocratie est en perte de vitesse, David Held vise à nous donner les moyens de créer une structure institutionnelle cosmopolitique permettant à l'individu de participer activement aux décisions collectives, de plus en plus mondialisées, qui affectent ses conditions de vie. Avec le nouveau modèle démocratique qu'il propose, il entend renouveler notre compréhension des fondements de la démocratie afin de reconstruire sur ces bases une théorie démocratique adaptée à la mondialisation contemporaine. Il cherche à paver la voie à l'élaboration d'*un nouveau contrat mondial*.

Nous avons vu que ce nouveau contrat a pour fondement normatif le principe d'autonomie, dont découlent une variété de droits (et obligations) démocratiques. L'expérience de pensée démocratique proposée par Held permet de dégager ces conditions normatives de la réalisation de l'égalité politique des individus, favorisant la participation démocratique du plus grand nombre aux processus décisionnels qui façonnent leurs existences. Plus précisément, elle permet de constater la nécessité d'intégrer ces droits démocratiques fondamentaux à la base constitutionnelle des institutions politiques, afin de soutenir l'autonomie démocratique des gens dans les différents lieux de pouvoir. C'est en donnant un accès minimal à tous et chacun aux ressources propres à chacun de ces lieux de pouvoir que nous serons en mesure, selon Held, de protéger la capacité des individus à participer à la détermination du cadre politique qui conditionne les opportunités qui s'offre à eux.

Un des principaux intérêts de l'œuvre de Held se trouve à ce niveau. Il nous offre la capacité de penser le lien qui existe entre la démocratie et la justice sociale. Si, comme nous le pensons, la démocratie comporte un engagement fondamental envers l'égalité des individus, il faut, d'une part, pouvoir dévoiler les rapports de domination qui privent une grande partie de la population mondiale des moyens de participer à la résolution des enjeux

politiques à tous les niveaux de gouvernance; et il faut, d'autre part, s'assurer de limiter l'impact de cette domination, en donnant aux plus démunis l'accès aux ressources minimales nécessaires à cette participation. C'est en ce sens qu'on peut parler de corrélation entre *droits* et *obligations* démocratiques. La protection des droits démocratiques va de paire avec l'obligation de veiller à ce que tous aient accès à ces ressources. Les conséquences d'une telle façon de comprendre les fondements normatifs de la démocratie sont énormes. Si on parvenait à enchâsser le droit démocratique, tel que Held le conçoit, dans la constitution d'éventuelles assemblées régionales et mondiale, cela impliquerait un extraordinaire bouleversement des rapports de force entre les individus et entre les peuples, des rapports qui trop souvent sont déterminés par la puissance économique des parties en présence. Cela permettrait probablement, par exemple, de mener à bien nombre de projets d'intervention, dans la régulation économique internationale, destinés à rendre plus équitables les échanges commerciaux entre les pays du nord et du sud.

En impliquant les plus démunis dans la prise de décision aux niveaux régional et mondial, un grand pas pourrait être ainsi franchi en direction de l'établissement d'un monde pacifié et plus sécuritaire. En effet, en associant le projet de démocratisation cosmopolitique à des principes de redistribution de la richesse à l'échelle internationale, il est possible d'envisager que de nombreuses sources de violence pourraient être, sinon écartées, du moins atténuées. En ce sens, la crise de légitimité qui affecte les organisations supranationales constitue un des plus beaux défis posés à la théorie démocratique, parce qu'elle renvoie à la possibilité de cheminer dans la direction de cette "paix perpétuelle" dont Kant a tenté de poser les paramètres il y a deux siècles de cela. Quoique la théorie de la paix démocratique telle que formulée par Doyle¹⁹² soit contestable à certains égards¹⁹³,

¹⁹² Michael Doyle, « Kant, Liberal Legacies and Foreign Affairs ».

¹⁹³ Layne soutient notamment que le nombre de cas étudiés par les représentants de cette théorie est trop petit pour en tirer la conclusion que la démocratie favorise véritablement la paix entre les peuples. Voir Christopher Layne, « Kant or Cant: The Myth of the Democratic Peace ».

n'en reste pas moins que la démocratisation présente généralement l'image d'un facteur de paix dans les relations internationales, comme elle favorise la paix sociale dans le cadre des frontières de l'État.

Bien sûr, pour paraphraser Paul Valéry, il n'y aura de paix véritable que lorsque tout le monde sera satisfait. Si la réduction des différentes formes de "nautonomie" constitue un objectif plus que louable, il reste que, comme l'écrit Held lui-même, « there is in all probability no chance of its final and total transcendence¹⁹⁴ ». Pourquoi alors persister dans l'élaboration d'un tel schème de pensée? L'idéal d'autonomie démocratique, nous dit Held, comme l'idée de paix perpétuelle chez Kant, doit nous servir de principe régulateur. La question de savoir si l'autonomie (et les droits démocratiques qui en découlent) est effectivement atteignable ou réalisable ne doit pas être confondue avec celle de savoir si elle est souhaitable ou désirable. Un tel idéal doit nous servir à la fois de critère normatif à partir duquel on peut mesurer le chemin parcouru et d'hypothèse pratique destinée à nous y orienter. Il doit nous guider dans l'élaboration concrète des programmes politiques en cette ère nouvelle.

La pensée de Held nous permet de jeter un regard normatif sur les défis politiques que pose la mondialisation. Elle nous offre un ensemble de pistes d'une grande valeur en vue d'une réalisation qui soit aussi proche que possible de l'idéal d'autonomie démocratique. Malgré les difficultés que son cosmopolitisme institutionnel présente, sa contribution sur la manière dont pourraient aujourd'hui être réorganisés le politique et la démocratie constitue une avancée considérable dans le développement de la théorie démocratique, nous permettant dorénavant de situer la place de l'État parmi les multiples lieux d'exercice de la souveraineté et de tirer toutes les conséquences de cette diffusion de la souveraineté pour la gouvernance du monde contemporain.

¹⁹⁴ Held, *Democracy and the Global Order*, p. 209.

Bibliographie

Monographies

Barry, Brian. 1989. *Democracy, Power and Justice: Essays in Political Theory*. New York, Oxford University Press, 555 p.

Barry, Brian. 1989. *Theories of Justice*. Berkeley, University of California Press, 428 p.

Beitz, Charles. 1989. *Political Equality: An Essay in Democratic Theory*. Princeton, Princeton University Press, 253 p.

Bonin, Pierre-Yves (dir.). 2001. *Mondialisation: perspectives philosophiques*. Montréal, Presses de l'Université Laval, 372 p.

Brown, Chris (dir.). 1994. *Political Restructuring in Europe: Ethical Perspectives*. Londres, Routledge, 258 p.

Bull, Hedley. 1977. *The Anarchical Society: A Study of Order in World Politics*. Londres, Macmillan, 335 p.

Caney, Simon. 2005. *Justice Beyond Borders: A Global Political Theory*. New York, Oxford University Press, 319 p.

Couture, Jocelyne et Courtois, Stéphane. 2005. *Regards philosophiques sur la mondialisation*. Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 230 p.

Couture, Jocelyne, Nielsen, Kai et Seymour, Michel (dir.). 1998. *Rethinking nationalism*. Calgary, University of Calgary Press, 703 p.

Dahl, Robert. 1985. *A Preface to Economic Democracy*. Berkeley, University of California Press, 184 p.

Doyal, Len et Gough, Ian. 1991. *A Theory of Human Need*. Londres, Macmillan Publishers Limited, 365 p.

Dryzek, John. 2000. *Deliberative Democracy and Beyond: Liberals, Critics, Contestations*. Oxford, Oxford University Press, 432 p.

- Duhamel, André et Lacroix, André (dir.). 2004. *Éthique et politique en contexte global*. Montréal, Liber, 229 p.
- Falk, Richard. 1995. *On Humane Governance: Toward a New Global Politics*. Cambridge, Polity Press, 288 p.
- Giddens, Anthony. 2000. *Runaway World: How Globalization Is Reshaping our Lives*. New York, Routledge, 124 p.
- Glasius, Marlies, Kaldor, Mary et Anheir, Helmut (dir.). 2002. *Global Civil Society Yearbook, 2002*. Oxford, Oxford University Press, 404 p.
- Habermas, Jürgen. 1976. *Legitimation Crisis*. Londres, Heinemann Educational Books, 192 p.
- Habermas, Jürgen. 1997. *Droit et démocratie: Entre faits et normes*. Paris, Gallimard, 554 p.
- Habermas, Jürgen. 1998. *L'intégration républicaine*. Paris, Fayard, 386 p.
- Habermas, Jürgen. 2000. *Après l'État-nation: Une nouvelle constellation politique*. Paris, Fayard, 157 p.
- Heater, Derek. 2002. *World Citizenship: Cosmopolitan Thinking And Its Opponents*. New York, Continuum, 192 p.
- Held, David. 1989. *Political Theory and the Modern State*. Stanford, Stanford University Press, 265 p.
- Held, David (dir.). 1991. *Political Theory Today*. Stanford, Stanford University Press, 360 p.
- Held, David (dir.). 1993. *Prospects for Democracy: North, South, East, West*. Stanford, Stanford University Press, 412 p.
- Held, David. 1995. *Democracy and the Global Order: From the Modern State to Cosmopolitan Governance*. Stanford, Stanford University Press, 324 p.
- Held, David. 2005. *Un nouveau contrat mondial: Pour une gouvernance social-démocrate*. Paris, Presses de Sciences Po, 306 p.

- Held, David. 2006. *Models of Democracy (Third Edition)*. Stanford, Stanford University Press, 352 p.
- Held, David et Archibugi, Daniele (dir.). 1995. *Cosmopolitan Democracy: An Agenda for a New World Order*. Cambridge, Polity Press, 190 p.
- Held, David, Archibugi, Daniele et Köhler, Martin (dir.). 1998. *Re-Imagining Political Community: Studies in Cosmopolitan Democracy*. Cambridge, Polity Press, 352 p.
- Held, David et Koenig-Archibugi, Mathias (dir.). 2003. *Taming Globalization: Frontiers of Governance*. Cambridge, Polity Press, 208 p.
- Held, David et Koenig-Archibugi, Mathias (dir.). 2005. *Global Governance and Public Accountability*. Oxford, Blackwell, 290 p.
- Held, David et McGrew, Anthony. 2002. *Governing Globalization: Power, Authority and Global Governance*. Cambridge, Polity Press, 370 p.
- Held, David et McGrew, Anthony (dir.). 2003. *The Global Transformations Reader (Second Edition)*, Cambridge, Polity Press, 602 p.
- Held, David et McGrew, Anthony. 2007. Anthony. *Globalization/Anti-Globalization: Beyond the Great Divide (Second Edition)*. Cambridge, Polity Press, 283 p.
- Held, David et McGrew, Anthony (dir.). 2007. *Globalization Theory: Approaches and Controversies*. Cambridge, Polity Press, 273 p.
- Held, David, McGrew, Anthony, Goldblatt, David et Perraton, Jonathan. 1999. *Global Transformations: Politics, Economics and Culture*. Cambridge, Polity Press, 515 p.
- Held, David et Thompson, John (dir.). 1982. *Habermas Critical Debates*. Cambridge, MIT Press, 324 p.
- Hirst, Paul et Thompson, Grahame. 1999. *Globalization in Question: The International Economy and the Possibilities of Governance (Second Edition)*. Cambridge, Polity Press, 318 p.
- Hutton, Will. 2002. *The World We're In*. Londres, Little Brown, 320 p.
- Kaul, Inge, Conceicao, Pedro, Le Goulven, Katell et Mendoza, Ronald U. (dir.). 2003. *Providing Global Public Goods: Managing Globalization*. Oxford, Oxford University Press, 672 p.

- Maclure, Jocelyn et Gagnon, Alain-G. (dir.). 2001. *Repères en mutation: Identité et citoyenneté dans le Québec contemporain*. Montréal, Éditions Québec Amérique, 434 p.
- Mapel, David et Nardin, Terry (dir.). 1998. *International Society: Diverse Ethical Perspectives*. Princeton, Princeton University Press, 263 p.
- McGrew, Anthony et Lewis, Paul (dir.). 1992. *Global Politics: Globalization and the Nation-State*. Cambridge, Polity Press, 352 p.
- Miller, David. 2000. *Citizenship and National Identity*. Cambridge, Polity Press, 216 p.
- Miller, David. 2007. *National Responsibility and Global Justice*. New York, Oxford University Press, 264 p.
- Nootens, Geneviève. 2004. *Désenclaver la démocratie: Des huguenots à la paix des Braves*. Montréal, Québec Amérique, 168 p.
- Nootens, Geneviève. 2010. *Souveraineté démocratique, justice et mondialisation*. Montréal, Liber, 204 p.
- Nootens, Geneviève et Chung, Ryoa (dir.). 2010. *Le cosmopolitisme: Enjeux et débats contemporains*. Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 270 p.
- Nye, Joseph S. et Donahue, John (dir.). 2000. *Governance in a Globalizing World*. Cambridge, Brookings Institution Press, 386 p.
- Rawls, John. 1987. *Théorie de la justice*. Paris, Éditions du Seuil, 666 p.
- Rawls, John. 2006. *Paix et démocratie: le droit des peuples et la raison publique*. Montréal, Éditions du Boréal, 236 p.
- Seymour, Michel (dir.). 2002. *États-nations, multinationales et organisations supranationales*. Montréal, Liber, 503 p.
- Seymour, Michel (dir.). 2004. *The Fate of the Nation State*. Montréal, McGill-Queen's University Press, 452 p.
- Slaughter, Anne-Marie. 2004. *A New World Order*. Princeton, Princeton University Press, 368 p.

Shapiro, Ian et Hacker-Cordon, Casiano. 1999. *Democracy's Edges*. Cambridge, Cambridge University Press, 297 p.

Tully, James. 1995. « *Strange Multiplicity: Constitutionalism in a Age of Diversity* ». Cambridge, Cambridge University Press, 253 p.

UNICEF. 1987, 1990, 1992, 1993. *The State of the World Children*. Oxford, Oxford University Press.

World Bank. 1988. *World Développement Report 1988*. Oxford, Oxford University Press, 324 p.

Articles

Agnew, John. 2006. « Sovereignty Regimes: territoriality and State Authority in Contemporary World Politics ». *Annals of the Association of American Geographers*, vol. 95, no 2, p. 56-72.

Archibugi, Daniele. 2004. « Cosmopolitan Democracy and its Critics: A Review ». *European Journal of International Relations*, vol. 10, no 3 (septembre), p. 437-473.

Beitz, Charles. 1983. « Cosmopolitan Ideals and National Sentiment ». *The Journal of Philosophy : Eightieth Annual Meeting of the American Philosophical Association, Eastern Division (Part 1)*, vol. 80, no 10 (octobre), p. 591-600.

Benedetti, Fanny et Washburn, John. 1999. « Drafting the International Criminal Court Treaty: Two Years to Rome and an Afterword on the Rome Diplomatic Conference ». *Global Governance*, Vol. 5, no 1, p. 1-37.

Berry, Craig. 2008. « Liberal Political Theorists, the Cosmopolitan Tradition and Globalisation Discourse ». *In-Spire: Journal of Law, Politics and Societies*, vol. 3, no 2 (décembre), p. 15-32.

Bohman, James. 1999. « International Regimes and Democratic Governance: Political Equality and Influence in Global Institutions ». *International Affairs* vol. 75, no 3, p. 499-513.

- Boutros-Ghali, Boutros. 2002. « L'interaction démocratie et développement ». En ligne. <http://www.unesco.org/new/fr/social-and-human-sciences/themes/human-rights/democracy/report-on-democracy-and-development/>. Consulté le 10 avril 2010.
- Brock, Gillian. 2002. « Cosmopolitan democracy and Justice: Held Versus Kymlicka ». *Studies in East European Thought*, vol. 54, no 4 (décembre), p. 325-347.
- Caney, Simon. 2001. « Review Article: International Distributive Justice ». *Political Studies*, vol. 49, no 5 (décembre) p. 974–997.
- Cochran, Molly. 2002. « A Democratic Critique of Cosmopolitan Democracy: Pragmatism from the Bottom-Up », *European Journal of International Relations*, vol. 8, no 4, p. 517-548.
- Courtois, Stéphane. 2004. « Droits individuels ou droit des peuples ? Forces et limites du cosmopolitisme contemporain ». *Archives de Philosophie*, vol. 67, no 4 (hiver), p. 629-642.
- Couture, Jocelyne. 1999. « Are Cosmopolitans Better Equipped to Face Globalization than Liberal Nationalists? ». *Imprints*, vol. 3, no 2, p. 156-167.
- Couture, Jocelyne. 1999. « Facing Globalization: Cosmopolitan Democracy and Liberal Nationalism ». In Miscevic, Nenad (dir.), *Nationalism and Ethnic Conflict*, Open Court, p. 261-282.
- Follesdall, Andreas. 2006. « Subsidiarity, Democracy and Human Rights in the Constitutional Treaty of Europe », *Journal of Social Philosophy*, vol. 37, no 1 (printemps), p. 61-80).
- Doyle, Michael. 1983. « Kant, Liberal Legacies and Foreign Affairs ». *Philosophy and Public Affairs*, vol. 12, no 3 (été), p. 205-235.
- Garret, Geoffrey. 2001. En ligne. «The Distributive Consequences of Globalization». <http://citeseerx.ist.psu.edu/viewdoc/summary?doi=10.1.1.26.4555>. Consulté le 10 décembre 2009.
- Held, David. 1991. « Democracy, the Nation-State and the Global System ». *Economy and Society*, vol. 20, no 2 (mai), p. 162-187.
- Held, David. 2002. « Globalization, Corporate Practice and Cosmopolitan Social Standards ». *Contemporary Political Philosophy*, vol. 1, no 1 (mars), p. 59-78.

- Held, David. 2002. « Law of States, Law of People ». *Legal Theory*, vol. 8, no.1 (mars), p. 1-44.
- Held, David. 2005. « Global Left Turn ». *Prospect*, no 106 (janvier), p. 38-41.
- Hirst, Paul et Thompson, Grahame. 2002. « The Future of Globalization ». *Cooperation and Conflict*, vol. 37, no 3 (septembre), p. 247-265.
- Ingram, David. 2003. « Between Political Liberalism and Postnational Cosmopolitanism: Toward an Alternative Theory of Human Rights ». *Political theory*, vol. 31, no 3 (juin), p. 359-391.
- Karlsson, Johan. 2008. En ligne. « *Democrats Without Borders: A Critique of Transnational Democracy* ». <http://gupea.ub.gu.se/dspace/handle/2077/18348>. Consulté le 27 septembre 2009.
- Keohane, Robert. 1998. « International Institutions: Can Interdependence Work? ». *Foreign Policy, Special Edition: Frontiers of Knowledge*, no 110 (mars), p. 82-96.
- Kymlicka, Will. 2004. « Le mythe de la citoyenneté transnationale ». *Critique internationale*, no 23 (avril), p. 97-111.
- Kolers, Avery. 2004. « Self-Determination in a Cosmopolitan World ». In Nyquist Potter, Nancy (dir.), *Putting Peace into Practice : Evaluating Policy on Local and Global Level*, Amsterdam, Rodopi, p. 95-112.
- Kolers, Avery. 2006. « Subsidiarity, Secession and Cosmopolitan Democracy ». *Social Theory and Practice: An International and Interdisciplinary Journal of Social Philosophy*, vol. 32, no. 4 (octobre), p. 659-669.
- Layne, Christopher. 1994. « Kant or Cant: The Myth of the Democratic Peace ». *International Security*, vol. 19, No 2 (automne), pp. 5-49.
- Lindahl, Hans. 2001. « Sovereignty and the Institutionalization of Normative Order », *Oxford Journal of Legal Studies*, vol. 21, no 1 (printemps), p. 165-180.
- Logister, Louis. 2007, « Global Governance and Civil Society : Some Reflections on NGO Legitimacy ». *Journal of Global Ethics*, vol. 3, no 2 (août), p.165-179.
- Melkevik, Bjarne. 1997. « Du contrat à la communication: Habermas critique Rawls ». *Philosophiques*, vol. 24, no 1 (printemps), p. 59-70.

- Miller, David. Octobre 2002. En ligne. « Cosmopolitanism: a critique ». http://pdfserve.informaworld.com/448359_770885140_714039618.pdf. Consulté le 26 janvier 2010.
- Nakano, Takeshi. 2006. « A Critique of Held's Cosmopolitan Democracy ». *Contemporary Political Theory*, vol. 5, no. 1 (février), pp. 33-51.
- Näsström, Sofia. 2003, « What Globalization Overshadows », *Political Theory*, vol. 31, no 6 (décembre), p. 808-834.
- Neunreither, Karlheinz. « Subsidiarity as a Guiding Principle for European Community Activities ». *Government and Opposition*, vol. 28, no 2 (avril), p. 206-220.
- Pogge, Thomas. 1992. « Cosmopolitanism and Sovereignty ». *Ethics*, vol. 103, no. 1 (Octobre), pp. 48-75.
- Samhat, Nayef et Payne, Rodger. 2003. « Regimes, Public Spheres and Global Democracy: Towards the Transformation of Political Community ». *Global Society*, vol. 17, no 3 (juillet), p. 273-295.
- Scheurman, William. 2002. « Cosmopolitan Democracy and the Rule of Law ». *Ratio Juris*, vol. 15, no 4 (décembre), p. 439-457.
- Scheurman, William. 2008. « Global Governance without Global Government? Habermas on Postnational Democracy ». *Political Theory*, vol. 36, no 1, (février), p. 133-151.
- Shields, Alexandre. 2010. En ligne. « L'inégalité de la richesse s'accroît : 20 % des Canadiens détiennent 75 % des actifs du pays ». *Le Devoir.com*, 10 mai 2010, <http://www.ledevoir.com/economie/finances-personnelles/124899/l-inegalite-de-la-richeesse-s-accroit>. Consulté le 10 mai 2010.
- Wolf, Klaus Dieter. 1999. « The New Raison d'État as a Problem for Democracy in World Society », *European Journal of International Relations*, vol. 29, no 4, p. 333-363.
- Zürn, Michael. 2000. « Democratic Governance Beyond the Nation-State: The EU and Other International Institutions ». *European Journal of International Relations*, vol. 6, no 2 (juin), p. 183-221.
- Zürn, Michael. 2004. En ligne. « *Global Governance and Legitimacy Problems* ». http://www.i20.org/publications/25_pN_g20_ottawa_zuern.pdf. Consulté le 17 juin 2009.

